



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2024



**Nations
Unies**

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mardi 4 mars 2025, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2024

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2024* (E/INCB/2024/1) est complété par les rapports suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2025 – Statistiques pour 2023 (E/INCB/2024/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2023 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour 2025 (E/INCB/2024/3)

Précurseurs, produits chimiques et équipements fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2024 sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2024/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OIICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

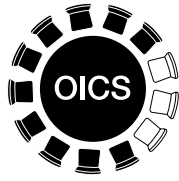
Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OIICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique : incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OIICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants
pour 2024 sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention
des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2025

E/INCB/2024/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN : 978-92-1-107137-5
ISSN : 2412-1711
eISSN : 2412-172X

Avant-propos

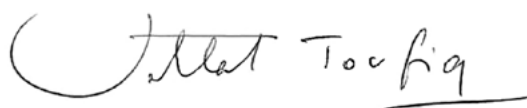
Les marchés illicites de la drogue traversent une période de profonds changements. Les drogues synthétiques, notamment les amphétamines, les cathinones, les opioïdes, les cannabinoïdes de synthèse et d'autres nouvelles substances psychoactives, se répandent à travers le monde et transforment les marchés illicites. Les avancées technologiques s'étendent aux drogues d'origine végétale, ce qui se traduit notamment par des rendements accrus dans la fabrication illicite de cocaïne, aussi bien sur les sites de production d'origine en Amérique du Sud que dans les laboratoires clandestins d'Europe occidentale. Les laboratoires illicites qui fabriquent ou produisent ces drogues sont de plus en plus sophistiqués et fonctionnent souvent à une échelle industrielle, ce qui suppose d'avoir à disposition des produits chimiques et des équipements spécialisés, notamment des réacteurs sous pression et de la verrerie fabriquée sur mesure. En outre, les drogues illicites étant de plus en plus souvent commercialisées sous forme de comprimés et de pilules, on observe un besoin croissant de produits de coupe et d'excipients, ainsi que de poisons, de matrices et de machines à comprimés ou de géluleuses. Étant donné que bon nombre des produits chimiques, équipements et éléments matériels nécessaires à la fabrication illicite ont aussi des usages légaux, ces articles sont proposés et commercialisés dans le monde entier sur le Web visible et seule une petite partie est détournée pour la fabrication illicite de drogues, de sorte qu'il est difficile de mettre en place et d'appliquer des mesures de contrôle.

Les informations recueillies dans le Système PICS, la plateforme de l'OICS consacrée à la mise en commun d'informations et de renseignements, illustrent bien les dynamiques actuelles : parmi les 147 produits chimiques différents ayant été répertoriés dans le cadre des plus de 500 incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS au cours de la période considérée, moins de 15 % étaient des substances placées sous contrôle international. Face aux défis que pose l'évolution de la fabrication et de la production illicites de drogues, il faut donc prendre des mesures novatrices et dynamiques pour appuyer et renforcer les objectifs du système international de contrôle établi par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Au cours de l'année 2024, l'OICS s'est efforcé de prendre des mesures pour relever ces défis. Les efforts déployés ont notamment porté sur l'élaboration et la mise à disposition d'un certain nombre d'outils visant à aider les gouvernements à lutter contre le détournement de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle, y compris des précurseurs sur mesure, avec notamment une liste des produits chimiques susceptibles de remplacer ceux inscrits aux tableaux de la Convention de 1988, des listes des précurseurs de nouvelles substances psychoactives et des produits de coupe, adultérants et excipients fréquemment détectés, ou encore des informations sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux produits chimiques qui ne figurent pas aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 mais qui peuvent servir à la fabrication illicite de drogues. On a également continué de promouvoir l'utilisation du Système PEN Online Light pour l'échange spontané d'informations sur les envois de produits chimiques non placés sous contrôle international mais connus pour servir à la fabrication illicite de drogues. Actuellement, 66 gouvernements de pays importateurs reçoivent régulièrement des notifications les informant de l'envoi de tels produits chimiques sur leur territoire. Des mesures ont aussi été prises pour concevoir une approche intégrée tenant compte de tous les aspects de la fabrication illicite de drogues, depuis les précurseurs chimiques jusqu'aux équipements spécialisés et autres éléments matériels, y compris les excipients, et pour développer les relations avec les partenaires extérieurs concernés, notamment l'Union internationale des magistrats, afin de créer un environnement qui permette de faire face aux dynamiques actuelles des marchés illicites de la drogue.

La coopération avec l'industrie chimique et les industries connexes et la surveillance des marchés virtuels sur lesquels s'échangent les produits chimiques et les équipements spécialisés sont des composantes indispensables de cette approche. En 2024, l'OICS a poursuivi son initiative visant à renforcer les partenariats public-privé en dressant un état des lieux du secteur industriel national dans différents pays, afin de faciliter le recensement des entreprises qui fabriquent ou consomment des produits chimiques pouvant aussi servir à la fabrication illicite de drogues, ou dont les activités ont trait d'une manière quelconque à ce type de produits. Enfin, des efforts ont aussi été engagés pour surveiller les marchés virtuels en vue de repérer les publications suspectes concernant des précurseurs chimiques. Ces activités viennent compléter le portefeuille déjà solide des services offerts par l'OICS aux États Membres, qui inclut les plateformes électroniques PEN Online, Pen Online Light et PICS, ainsi que la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, qui est constamment mise à jour.

Je tiens à remercier les gouvernements de l'appui qu'ils ont apporté aux activités menées par l'OICS tout au long de l'année 2024, et je me réjouis à l'idée de renforcer encore cette coopération à l'avenir.



Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Jallal Toufiq

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si les Tableaux I et II de la Convention sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 de la Convention :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

Avant-propos	iii
Préface	iv
Notes explicatives	vii
Abréviations	viii
Glossaire	ix
Résumé	x
Recommandations	xii
Outils	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle	2
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	3
D. Législation et mesures de contrôle	5
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	9
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine	9
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des Systèmes PEN Online et PEN Online Light	11
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	15
II. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic	19
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	20
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	34
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	37
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	39
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	41
III. Autres questions relatives à la fabrication illicite de drogues	45
A. Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues	46
B. Coopération avec l'industrie	47
C. Marchés virtuels	48
D. Surmonter les difficultés d'ordre juridique que posent l'évolution de la fabrication illicite de drogues et la diversification des précurseurs chimiques : sensibilisation des juges et des procureurs	48
Annexes*	51
I. Parties et non-parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2024	

*Les annexes ne figurent ni dans la version imprimée ni dans la version électronique du présent rapport, mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

- II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2019 à 2023
- III. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2019-2023)
- IV. Présentation par les gouvernements de renseignements sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour les années 2019 à 2023
- V. Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine
- VI. Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VII. Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VIII. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- IX. Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- X. Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- XI. Groupes régionaux

Notes explicatives

Sources de données

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (« Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et de sa version simplifiée PEN Online Light ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre du Projet « Prism » et du Projet « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes ainsi que des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile à laquelle elles se réfèrent. Les données provenant des Systèmes PEN Online, PEN Online Light et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} novembre 2024, sauf indication contraire. D'autres informations peuvent avoir été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer, la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Frontières

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les appellations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Unités métriques

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Abréviations

Les abréviations ci-après sont fréquemment utilisées dans les rapports de l'OICS sur les précurseurs :

AIBN	azobisisobutyronitrile
ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine/ <i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide/2-phénylacétoacétamide
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
1-boc-4-AP	1-boc-4-anilinopipéridine/ <i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate
1-boc-4-pipéridone	<i>tert</i> -butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate
CBD	cannabidiol
1-CBz-4-pipéridone	4-oxopipéridine-1-carboxylate de benzyle
4-CMC	cléphédron
DEPAPD	(phénylacétyl)propanedioate de diéthyle
EAPA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétate d'éthyle/3-oxo-2-phénylbutanoate d'éthyle
éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P/éthylglycidate de PMK
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
HHC	hexahydrocannabinol
IMDPAM	(2-(3,4-méthylènedioxyphényl)-acétyl)malonate d'isopropylidène
IONICS	Système de notification des incidents du Projet « Ion »
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAMDPA	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate/méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate
MDA	ténamfétamine
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (communément appelée « ecstasy »)
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (également connue sous le nom de PMK)
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P/ méthylglycidate de PMK
MMDPPA	<i>alpha</i> -méthyl-1,3-benzodioxole-5-propanamide
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
P-2-P	phényl-1 propanone-2 (également connue sous le nom de BMK)
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
Système PEN Online Light	Système électronique simplifié d'échange de notifications préalables à l'exportation
THC	tétrahydrocannabinol

Glossaire

Les termes et définitions ci-après sont fréquemment utilisés dans les rapports de l'OICS sur les précurseurs :

analyse scientifique Analyse en laboratoire approfondie visant à détecter tous sous-produits qui se forment pendant la fabrication de drogues illicites, l'objectif étant notamment d'identifier les précurseurs réellement utilisés pendant la fabrication.

commande (ou opération) suspecte Commande (ou opération) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'elle donne lieu à l'importation, à l'exportation ou au transit d'un produit chimique destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

détournement Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.

envoi stoppé Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.

état des lieux Initiative de l'OICS visant à aider les gouvernements à recenser les entreprises qui fabriquent ou consomment des produits chimiques (placés ou non sous contrôle national ou international) pouvant servir de précurseurs dans la fabrication illicite de drogues, ou dont les activités ont trait d'une manière quelconque à ce type de produits.

intermédiaire chimique/produit chimique intermédiaire Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.

laboratoire de fabrication à l'échelle industrielle Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité de disposer des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que des moyens logistiques et de la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.

liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues Liste établie et régulièrement mise à jour par l'OICS, qui comprend des équipements présentant un intérêt sur le plan international et au sujet desquels il existe des raisons suffisantes de croire qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de nouvelles substances psychoactives ou de précurseurs.

liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux Liste établie en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social et régulièrement mise à jour par l'OICS ; elle répertorie des produits chimiques de substitution et de remplacement, ainsi que des groupes de dérivés courants et d'autres substances connexes qui peuvent être transformés en un précurseur placé sous contrôle par des moyens faciles à mettre en œuvre, et pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

précurseur En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; le terme est parfois utilisé pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.

précurseur immédiat Précurseur qui intervient généralement à une étape de réaction du produit final.

précurseur « masqué » Produit chimique qui est conçu pour dissimuler un précurseur placé sous contrôle et qui peut facilement être transformé en ce précurseur. Le concept de précurseur « masqué » est basé sur ce que l'on appelle en synthèse organique les « groupes protecteurs ».

précurseur sur mesure Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les mesures de contrôle et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.

préparation pharmaceutique Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique définitive et qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens faciles à mettre en œuvre ; ces préparations peuvent se présenter sous leur emballage de vente au détail ou en vrac.

préprécurseur Précurseur d'un précurseur qui peut ensuite servir à la fabrication du produit final désiré.

saisie Fait d'interdire le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; des termes différents peuvent être employés selon les divers systèmes juridiques nationaux.

Résumé



Nouveaux précurseurs chimiques placés sous contrôle international

Le 3 décembre 2024, 2 précurseurs du fentanyl (la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone) et 2 séries de substances étroitement apparentées constituant des précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine (16 substances au total) ont été inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Les 16 précurseurs de stimulants de type amphétamine en question sont tous des précurseurs sur mesure qui n'ont pas d'usage légitime connu et qui ne font l'objet d'aucun commerce régulier.



Évolutions sur le plan normatif

Le 18 janvier 2024, la Convention de 1988 est entrée en vigueur pour le Soudan du Sud, ce qui porte à 191 le nombre d'États qui ont ratifié cet instrument, y ont adhéré ou l'ont approuvé. Les modifications apportées à la législation et aux mesures de contrôle dans 10 pays et dans l'Union européenne sont également évoquées dans la section « Législation et mesures de contrôle ».



Communication d'informations à l'OICS

La qualité et la quantité des données communiquées par les gouvernements restent préoccupantes, puisque seuls 81 des 191 États parties à la Convention de 1988 avaient présenté le formulaire D avant la date limite du 30 juin 2024 ; au 1^{er} novembre 2024, date limite pour le présent rapport, ce chiffre était passé à 115. L'OICS constate que, parmi les formulaires reçus pour 2023, seuls 84 contiennent des informations relatives à l'évaluation des besoins légitimes annuels en éphédrine, en pseudoéphédrine et en préparations contenant ces substances. En outre, certaines des évaluations dont il dispose remontent à plus de dix ans et n'ont pas été mises à jour.



Principales tendances en matière de commerce licite et de trafic

- Le volume des saisies mondiales d'éphédrines (c'est-à-dire d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes), qui s'établit à plus de 15 tonnes, est supérieur au cumul des quantités saisies au cours des deux années précédentes.
- Les quantités saisies de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine continuent d'augmenter.
- Les saisies des plus grandes quantités d'éphédrine sous forme de matière première ont été déclarées par le Pakistan (plus de 5 tonnes dans le cadre de 21 incidents), ce qui indique la possible émergence d'un nouvel itinéraire de trafic depuis l'Asie occidentale vers les pays d'Europe.
- Le détournement présumé de 500 kg d'éphédrine et de 500 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première, dans le cadre d'opérations ayant fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online en vue d'une exportation depuis l'Europe vers l'Afrique, montre à quel point il est nécessaire que les gouvernements redoublent de vigilance.
- Aucune saisie de précurseurs de l'amphétamine n'a été signalée en Asie occidentale ou à proximité, où sont saisies de grandes quantités de « captagon », un produit à base d'amphétamine.
- Il a été signalé des saisies portant sur des quantités croissantes d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters (près de 56 tonnes) ainsi que d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de ses esters (près de 45 tonnes). Ces quantités auraient pu permettre la fabrication illicite d'environ 15 tonnes d'amphétamine ou de méthamphétamine et 17 tonnes de MDMA, respectivement.
- La saisie de précurseurs d'un dérivé de l'acide méthylglycidique de P-2-P dans un laboratoire de fabrication illicite à l'échelle industrielle en Afrique du Sud est le premier cas signalé à l'OICS qui atteste de l'utilisation de ces produits chimiques pour la fabrication illicite de méthamphétamine.
- La fabrication illicite de méthamphétamine à l'échelle industrielle, avec un haut rendement, se poursuit en Amérique du Nord et en Asie du Sud-Est.
- Les méthodes utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine au Mexique sont désormais observées en Asie du Sud et en Afrique australe, où il semblerait que des organisations de trafiquants de drogues mexicains soient impliquées.

- L'essentiel du permanganate de potassium saisi provient des pays dans lesquels les saisies ont été effectuées.
- La fabrication illicite de produits chimiques associés à la production de cocaïne, y compris le permanganate de potassium, se poursuit, bien qu'à une échelle limitée.
- Le trafic d'anhydride acétique à destination de l'Afghanistan se poursuit, bien qu'à moindre échelle.
- Aucune évolution notable n'a été signalée à l'OICS en ce qui concerne les précurseurs de la phencyclidine, du LSD et d'autres stupéfiants et substances psychotropes.
- Le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont les seuls pays à avoir déclaré des saisies importantes de précurseurs du fentanyl. En octobre 2024, le Royaume des Pays-Bas a signalé la première saisie en Europe d'un précurseur du fentanyl.
- Au niveau mondial, les informations exploitables sur la fabrication illicite de kétamine et sur les sources d'où proviennent les précurseurs nécessaires restent limitées.
- De plus en plus de rapports signalent des saisies de précurseurs et une fabrication illicite de cathinones de synthèse.
- Des saisies de précurseurs de cannabinoïdes de synthèse ont été signalées pour la première fois.
- On s'intéresse au CBD en tant que précurseur du THC et du HHC.



Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues

L'OICS encourage l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche stratégique coordonnée pour lutter contre l'utilisation du matériel et des excipients servant à la fabrication illicite de drogues. Une enquête a été réalisée auprès des gouvernements du monde entier afin de mieux comprendre l'action menée au niveau national et la coopération mise en place à l'échelle internationale. Cela a conduit à l'organisation, par l'OICS, de la quatrième réunion d'experts sur les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues et sur l'article 13 de la Convention de 1988. Les travaux se sont également poursuivis avec l'OMD en ce qui concerne l'établissement de codes uniques du Système harmonisé pour certains équipements inscrits sur la liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues.



Coopération avec l'industrie

L'OICS a continué de rappeler l'importance cruciale de la coopération volontaire avec l'industrie, qui constitue une stratégie efficace pour prévenir le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Il a également continué d'encourager les gouvernements à dresser un état des lieux de leur secteur industriel national afin de sensibiliser les entreprises susceptibles d'être la cible de détournements. Au cours de la période considérée, l'OICS a réalisé plusieurs états des lieux au niveau national, en coopération avec différents pays pilotes. Les résultats de ces exercices d'état des lieux et les expériences associées à différents modèles de coopération nationale ont été examinés dans le cadre d'une conférence internationale organisée par l'OICS à la fin de l'année 2024.



Marchés virtuels

L'approvisionnement en précurseurs chimiques, y compris des précurseurs sur mesure, se fait de plus en plus par l'intermédiaire de marchés virtuels, principalement sur le Web visible. La solution logicielle mise en place par l'OICS pour la surveillance automatisée des marchés virtuels de produits chimiques et d'équipements, lancée en 2024, doit permettre de suivre l'évolution et les tendances de ces marchés en exploitant des technologies de pointe pour faciliter la détection des publications suspectes relatives à des précurseurs chimiques et à des équipements destinés à la fabrication illicite de drogues, ainsi que l'analyse systématique des données recueillies afin d'en tirer des informations exploitables et de constituer des dossiers de renseignement.

Recommandations

Les recommandations à l'intention des gouvernements apparaissent en gras tout au long du présent rapport.

Les principales recommandations concernent :

- La communication d'informations à l'OICS par les gouvernements conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 [par. 9, 29 c), 31, 66 et 153] ;
- La surveillance du commerce international légitime et l'utilisation des plateformes qui s'y rapportent (à savoir PEN Online et PEN Online Light) ainsi que des outils et ressources disponibles [par. 29 d), 41, 42, 44, 45, 49, 113 et 157, et encadrés 1 et 2] ;
- L'échange d'informations sur les incidents impliquant des précurseurs par l'intermédiaire du Système PICS [par. 29 c), 63, 66, 153 et 159] ;
- Des questions transversales relatives aux équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues (par. 170) et à la coopération avec l'industrie (par. 172).

D'autres recommandations, concernant la prévention des détournements et la conduite d'enquêtes, portent notamment sur :

- L'application aux préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 des mêmes mesures de contrôle qu'aux substances proprement dites (par. 72), et la surveillance des fabricants nationaux de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine afin de lutter contre la fabrication de faux médicaments (par. 78) ;
- La conduite d'enquêtes sur les opérations suspectes et les saisies de précurseurs et l'analyse scientifique des substances saisies afin de déterminer la nature des matières premières ayant servi à leur fabrication (par. 45, 74, 102 et 159) ;
- La vigilance à exercer en ce qui concerne les quantités déclarées comme étant requises par les entreprises, lorsqu'il s'agit d'établir les besoins légitimes annuels (par. 37 et 81).

Outils

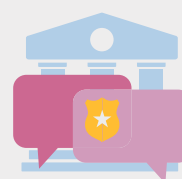
Surveillance du commerce licite

Le Système PEN Online de l'OICS reste un mécanisme efficace pour surveiller le commerce des précurseurs placés sous contrôle au niveau international, et cet outil est désormais utilisé régulièrement par 145 pays. En outre, le Système PEN Online Light, qui est similaire et qui constitue une autre initiative mise en place par l'OICS pour éviter que des produits chimiques non inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ne parviennent à des laboratoires illicites, est actuellement utilisé par 42 gouvernements de pays ou territoires exportateurs et importateurs. Au cours de la période considérée, l'OICS a organisé, avec l'ONUDC, des formations sur l'utilisation de ces systèmes qui ont bénéficié à 20 fonctionnaires de 8 pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est et de l'Océanie.



Opérations de détection et de répression

Le Système PICS a continué d'offrir une plateforme pour la communication en temps réel et à l'échelle mondiale d'informations exploitables sur les incidents concernant des précurseurs et des équipements. Au 1^{er} novembre 2024, le Système PICS comptait plus de 700 utilisateurs actifs dans 130 pays et territoires, représentant 325 organismes de toutes les régions. Depuis sa mise en place, ce système a servi au signalement de plus de 4 800 incidents concernant des précurseurs et des équipements. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, plus de 500 nouveaux incidents ont été enregistrés. Ces incidents impliquaient 147 substances différentes, dont 18 seulement étaient placées sous contrôle international (12 inscrites au Tableau I et 6 au Tableau II de la Convention de 1988). Parmi les incidents répertoriés, 130 concernaient des équipements. Au cours de la période considérée, l'OICS a formé plus de 120 fonctionnaires de 40 pays et 3 organisations internationales ou régionales à l'utilisation du Système PICS.



Autres outils et ressources

Pour aider les gouvernements à lutter contre le détournement de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle et qui sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et contre la prolifération des précurseurs sur mesure, l'OICS a établi et diffusé, à l'intention de toutes les autorités nationales compétentes, une liste des substances qui sont couvertes par les définitions élargies de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux. Il a également modifié cette liste de surveillance pour y ajouter deux nouvelles sections, concernant respectivement : a) les précurseurs dont on constate qu'ils sont fréquemment utilisés pour fabriquer des substances récemment placées sous contrôle en vertu de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou pour fabriquer de nouvelles substances psychoactives ; et b) les produits de coupe, adultérants et excipients dont l'utilisation est fréquemment observée. Par ailleurs, l'OICS a diffusé les informations les plus récentes dont il dispose sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux produits chimiques qui ne figurent pas au Tableau I ou II de la Convention de 1988 mais qui peuvent servir à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs placés sous contrôle ou de nouvelles substances psychoactives.



I. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

APERÇU

- ▶ En plus de faire le point sur les dernières modifications apportées à la liste des précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le présent chapitre contient des statistiques concernant la communication d'informations à l'OICS par les gouvernements conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 [par. 9, 10, 29 c) et 31], ainsi que des informations sur les échanges de notifications préalables à l'exportation, qu'il s'agisse de notifications envoyées en application de la Convention de 1988 (via le Système PEN Online) pour des précurseurs placés sous contrôle international ou à titre volontaire (via le Système PEN Online Light) pour des produits chimiques non placés sous contrôle international (par. 41 à 45 et par. 46 à 49, respectivement).
- ▶ À la connaissance de l'OICS, une cinquantaine de pays ont placé sous contrôle national un ou plusieurs produits chimiques qui ne figurent ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988. Dans le même temps, un total de 66 gouvernements ont signalé des saisies portant sur de telles substances (par. 26).
- ▶ Une opération internationale limitée dans le temps a été lancée pour faire face au détournement depuis le commerce international licite d'éphédrine et de pseudoéphédrine, ainsi que de préparations contenant ces substances, compte tenu des incidents récents ayant impliqué leur trafic en Afrique, en Asie et en Europe. Baptisée « Pseudonym », cette opération a impliqué 60 pays et territoires ainsi que 4 organisations internationales ou régionales (par. 53 à 56).

A. Champ d'application du contrôle

1. Le 19 mars 2024, à sa soixante-septième session, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'inscrire au Tableau I de la Convention de 1988 deux précurseurs du fentanyl (la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone) et deux séries de substances étroitement apparentées constituant des précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine (16 substances au total), à savoir l'acide méthylglycidique de P-2-P et huit de ses esters (les esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique), ainsi que sept esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (les esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique). Les décisions correspondantes ont pris effet le 3 décembre 2024, soit 180 jours après avoir été portées à la connaissance des gouvernements par le Secrétaire général.
2. Compte tenu de la proche parenté chimique entre les substances appartenant à chacune des séries susmentionnées de précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine, l'OICS avait proposé que les dérivés cités, c'est-à-dire les différents esters, soient indiqués dans le Tableau I sous la forme d'une note de bas de page rattachée à la substance mère correspondante. La Commission des stupéfiants avait approuvé cette proposition. La liste des 51 substances chimiques désormais placées sous contrôle international est disponible à l'annexe VII du présent rapport.
3. En septembre 2024, l'OICS a proposé d'apporter une nouvelle modification au Tableau I de la Convention de 1988, qui consisterait à retirer le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P du Tableau I à proprement parler pour le faire apparaître en note de bas de page, avec les sept autres esters de l'acide en question. Cette proposition, qui visait à assurer une présentation plus cohérente des esters qui figurent au Tableau I, fera l'objet d'un vote au sein de la Commission en mars 2025.
4. Conformément à la pratique habituelle, et en application de la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS a prié l'OMD d'attribuer des codes uniques aux produits chimiques nouvellement inscrits, dans le cycle actuel de révision de la nomenclature du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises¹ (qui doit être officiellement publiée en 2028). En attendant, **l'OICS encourage les gouvernements qui le souhaitent à adopter provisoirement des codes distincts fondés sur les codes du Système harmonisé applicables à des groupes de produits**².

B. Adhésion à la Convention de 1988

5. Avec l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 pour le Soudan du Sud, intervenue le 18 janvier 2024, la situation était la suivante au 1^{er} novembre 2024 : 191 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence : art. 12). On trouvera à l'annexe I des informations détaillées sur l'état des adhésions. Des six États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention, quatre se trouvent en Océanie et deux en Afrique³. Le Gouvernement somalien a toutefois sollicité l'assistance de l'OICS pour connaître les modalités d'adhésion à la Convention. Le faible taux d'adhésion en Afrique et en Océanie rend ces régions vulnérables au trafic de précurseurs chimiques. **L'OICS invite instamment les Gouvernements de la Guinée équatoriale, des Îles Salomon, de Kiribati, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Somalie et des Tuvalu à appliquer les dispositions de l'article 12 et à adhérer à la Convention sans plus attendre.**
6. Tandis que les six pays susmentionnés doivent encore prendre des mesures pour adhérer à la Convention de 1988, il y a également quelques pays, dont certains sont parties à la Convention, qui n'ont pas encore mis en place les autorités nationales compétentes chargées de réglementer les précurseurs ou de leur appliquer les mesures de contrôle prévues au niveau national. À ce jour, 13 pays n'ont pas encore fourni d'informations sur

¹ Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 7^e éd. (Bruxelles, 2022).

² Les codes du Système harmonisé applicables aux groupes de produits qui correspondent aux 18 substances chimiques nouvellement inscrites figurent dans la Liste rouge, qui est fournie en complément du formulaire D sur le site Web public de l'OICS.

³ Les États concernés sont les Îles Salomon, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu en Océanie, et la Guinée équatoriale et la Somalie en Afrique.

l'autorité nationale compétente qui doit veiller à l'application de l'article 12 de la Convention de 1988⁴. L'Afrique et l'Océanie sont particulièrement concernées : sept pays africains (soit 13 % des pays de la région) et quatre pays océaniques (soit 25 % des pays de la région) n'ont encore mis en place aucune autorité pour assurer le contrôle des précurseurs au niveau national. Parallèlement, un certain nombre de pays comptent au moins trois autorités compétentes, dont les attributions sont souvent floues ou se chevauchent. Dans les deux cas, les pays concernés s'exposent aux trafiquants qui chercheraient à se procurer des produits chimiques à des fins illicites.

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

7. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements sont tenus de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces informations sont communiquées au moyen d'un formulaire, appelé formulaire D⁵, qui est mis à disposition par l'OICS sur son site Web. Les renseignements à fournir portent sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais dont on a constaté qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'OICS de déceler et d'analyser les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues (voir chap. III). La date limite de présentation des données pour 2023 était fixée au 30 juin 2024.

8. À la date limite du 30 juin 2024, seuls 81 gouvernements avaient présenté le formulaire D pour 2023. Ce nombre était passé à 115 à la date butoir du 1^{er} novembre 2024. Cuba a également présenté le formulaire D pour 2022. Plusieurs États parties n'ont pas présenté de données du tout pour 2023. Parmi eux, 14 ne l'avaient pas fait au cours des cinq dernières années, et 26 au cours des dix dernières années (voir tableau 1). On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur la présentation du formulaire D par les différents gouvernements.

Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2023)

Afrique		
Angola	Gambie ^a	Nigéria
Burkina Faso ^b	Guinée ^b	Ouganda
Burundi	Guinée-Bissau ^b	République centrafricaine ^b
Cabo Verde ^a	Guinée équatoriale	Sao Tomé-et-Principe ^b
Cameroun	Kenya	Sénégal ^a
Comores ^b	Lesotho ^b	Seychelles ^a
Congo ^b	Libéria ^b	Somalie
Côte d'Ivoire ^a	Libye ^b	Soudan du Sud
Djibouti ^b	Madagascar	Tchad
Érythrée ^b	Malawi ^b	Togo
Eswatini ^b	Mali ^a	Tunisie
Éthiopie ^a	Namibie	Zambie ^a
Gabon	Niger	

⁴Parmi ces pays figurent l'Angola, l'État de Palestine, les Îles Marshall, la Mauritanie, le Mozambique, Nioué, les Palaos, Saint-Marin et le Soudan du Sud. Les Comores, le Libéria, Nauru et la Somalie, quant à eux, disposent d'autorités compétentes mais n'ont pas précisé leurs attributions (voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues*, publication des Nations Unies, 2023).

⁵On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. Afin de rationaliser et d'accélérer le processus de déclaration, et pour réduire au minimum les risques d'erreur dans la saisie des données, l'OICS demande que soit utilisée une feuille de calcul (format Excel). Pour 2023, 50 États ont eu recours à cette version Excel du formulaire D.

<i>Amériques</i>		
Antigua-et-Barbuda ^b	Grenade ^b	Sainte-Lucie
Bahamas ^b	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Barbade ^b	Jamaïque	Suriname
Belize ^a	Pérou	
Dominique	Saint-Kitts-et-Nevis ^b	
<i>Asie</i>		
Bangladesh ^a	Népal	Timor-Leste
Cambodge ^a	Oman ^a	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Ouzbékistan	Viet Nam
Liban	République populaire démocratique de Corée	Yémen
Mongolie	Tadjikistan	
<i>Europe</i>		
République de Moldova	Saint-Marin	
<i>Océanie</i>		
Fidji ^a	Micronésie (États fédérés de)	Samoa ^b
Îles Cook ^b	Nauru ^b	Tonga ^b
Îles Marshall ^b	Nioué ^b	Tuvalu
Îles Salomon	Palaos ^a	Vanuatu ^b
Kiribati	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

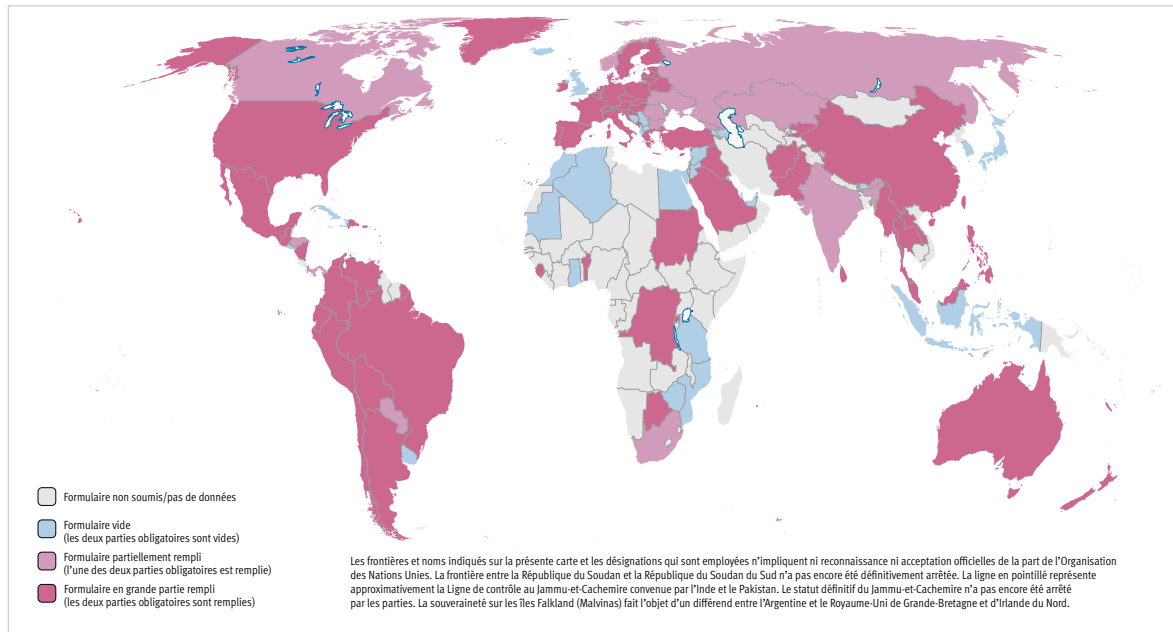
Note : Voir également l'annexe II.

^aGouvernement n'ayant présenté aucun formulaire D au cours des cinq dernières années (2019-2023).

^bGouvernement n'ayant présenté aucun formulaire D au cours des dix dernières années (2014-2023) ou plus.

9. Au 1^{er} novembre 2024, 63 gouvernements avaient signalé, dans le formulaire D pour 2023, des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cinquante-deux gouvernements avaient signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, et 33 seulement avaient fourni des renseignements concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Plusieurs gouvernements avaient présenté des formulaires incomplets qui, faute de détails, ne permettaient pas à l'OICS de cerner les nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues, ni d'analyser les dysfonctionnements des mécanismes de contrôle des précurseurs (voir carte 1). **L'OICS invite donc instamment les gouvernements à faire tout leur possible pour recueillir et regrouper des informations complètes et pour les communiquer en temps voulu à l'OICS, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2023 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1^{er} novembre 2024



D. Législation et mesures de contrôle

10. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les mesures de contrôle spécifiques qui s'appliquent aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il recueille également des informations concernant les mesures de contrôle appliquées au niveau national aux produits chimiques qui ne font pas l'objet d'un contrôle international. Pour aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour faciliter la coopération et les opérations conjointes concernant aussi bien les produits chimiques placés sous contrôle international que ceux qui ne le sont pas, l'OICS diffuse et actualise régulièrement les informations ainsi rassemblées dans sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et aux mesures de contrôle qui s'appliquent, y compris au niveau national.**

11. En ce qui concerne les mesures de contrôle, les modifications décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS depuis la publication de son rapport sur les précurseurs pour 2023.

12. Le Gouvernement argentin, par le décret 606/2023, a placé sous contrôle national trois précurseurs du fentanyl (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) en les inscrivant, le 24 novembre 2023, sur la liste I de l'annexe II du décret 593/19. Ces trois substances sont placées sous contrôle international depuis novembre 2022. En outre, la MMDPPA, un précurseur de la ténamfétamine (MDA), a été ajoutée à la même date à cette même liste de précurseurs sous contrôle, comme suite aux conclusions établies en février 2023 par la Division du laboratoire chimique de la Police fédérale argentine.

13. Le Ministère argentin de la sécurité a signé des accords avec les provinces d'Entre Ríos et de Mendoza le 22 avril et le 2 juin 2024, respectivement. Ces accords se sont traduits par la création de mécanismes d'assistance, de coordination et de coopération pour les questions relatives aux précurseurs chimiques et à la mise en œuvre du plan d'inspection fédéral, et par des dispositifs de renforcement des capacités. En juin 2024, un groupe de travail interinstitutions a été mise en place pour prévenir l'usage impropre et le trafic du fentanyl et de ses analogues, ainsi que des précurseurs chimiques servant à leur fabrication.

14. En Australie, au mois de mars 2024, le 1,4-butanediol a été classé parmi les substances contrôlées aux frontières [loi de 2023 (Omnibus n° 2) portant modification de la législation en matière d'infractions et autres]. Conformément à cette modification, qui faisait suite à des rapports signalant les dommages croissants causés par l'ingestion de cette substance lorsqu'elle est utilisée en remplacement du GHB (voir par. 154 à 157 ci-dessous), les personnes reconnues coupables d'importation illicite de 1,4-butanediol encourront une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.

15. Au Canada, le placement sous contrôle de la 4-pipéridone et de ses sels, déjà effectif en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances et du règlement sur les précurseurs, a été élargi aux dérivés et analogues de cette substance, ainsi qu'aux sels de ses dérivés et analogues. Cela inclut la 1-boc-4-pipéridone, qui a été inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en même temps que la 4-pipéridone le 3 décembre 2024.

16. En Chine, le 1^{er} mai 2024, la liste des produits chimiques pour lesquels une lettre certifiant l'absence d'objection est requise avant toute exportation vers certains pays et certaines régions a été élargie, de manière à inclure 24 substances supplémentaires qui ne sont pas placées sous contrôle international mais qui sont susceptibles de servir à la fabrication illicite de drogues. À la demande du Gouvernement chinois, ces substances ont été ajoutées au Système PEN Online Light afin que les gouvernements des pays importateurs puissent être informés des exportations envisagées depuis la Chine.

17. Le Gouvernement chinois a également placé sous contrôle national un certain nombre de précurseurs de stimulants de type amphétamine et de fentanyl, ainsi que le CBD, en tant que précurseur du *delta*-8-THC et du *delta*-9-THC et d'autres cannabinoïdes psychoactifs. Cette décision couvre les trois précurseurs du fentanyl qui ont été placés sous contrôle international depuis novembre 2022 (4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl). Elle vise aussi l'acide méthylglycidique de P-2-P et l'ensemble de ses esters, tous les esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, ainsi que l'acide 3-oxo-2-phénylbutanoïque et tous ses esters (y compris le MAPA, un ester qui avait été placé sous contrôle antérieurement). Le champ d'application du contrôle de ces substances en Chine va donc au-delà des contrôles internationaux, qui ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble d'esters des trois acides en question (voir par. 1). Toutes ces substances ont été inscrites dans la catégorie II de la liste des précurseurs chimiques sous contrôle, ce qui signifie que leur production, leur administration, leur achat, leur transport, leur importation et leur exportation doivent respecter les dispositions applicables aux précurseurs chimiques non pharmaceutiques. En outre, toute recherche préclinique sur le cannabidiol à des fins médicales doit être conforme à l'article 10 de la réglementation sur l'administration des stupéfiants et des substances psychotropes.

18. En Équateur, l'Assemblée nationale a ratifié en juillet 2024 une loi visant à alourdir les peines d'emprisonnement pour les crimes qui relèvent du terrorisme, du financement du terrorisme et du trafic et de la production de drogues. Cette loi a pour effet, entre autres, de porter à une période de sept à dix ans (au lieu de trois à cinq ans) les peines d'emprisonnement encourues en cas de production illégale de précurseurs et de produits chimiques placés sous contrôle.

19. En Égypte, afin de lutter contre les tentatives constantes des trafiquants de se procurer des préparations pharmaceutiques à base de pseudoéphédrine dans des pharmacies de proximité, l'Autorité égyptienne des drogues a publié sur son site Web, en avril 2023, un guide présentant des instructions auxquelles les pharmacies locales qui délivrent ce type de préparations doivent se conformer et expliquant les sanctions encourues en cas de manquement, y compris la fermeture temporaire des pharmacies concernées.

20. Au Guatemala, en mars 2024, le protocole d'action du Groupe national interinstitutions de contrôle et d'inspection des précurseurs et des substances chimiques a été signé par les autorités nationales afin de renforcer la coopération interinstitutions en matière de contrôle des précurseurs.

21. Au Kazakhstan, par la résolution n° 22 du 23 janvier 2024, le Gouvernement a placé sous contrôle national le 4-méthylpropionphénone, un précurseur de la méthédrone.

22. En Nouvelle-Zélande, en avril 2024, conformément à la loi de 2024 portant modification de la législation sur l'usage impropre de drogues (dispositions relatives à la pseudoéphédrine), les préparations contre le rhume et la grippe contenant de la pseudoéphédrine sont passées de la catégorie des médicaments sur ordonnance à celle

des médicaments à usage restreint (délivrés uniquement par des pharmaciens), de sorte qu'elles pourront être achetées sans ordonnance après consultation d'un pharmacien, qui sera tenu de consigner le nom et l'adresse de la personne concernée. Les restrictions frontalières applicables à la pseudoéphédrine restent inchangées.

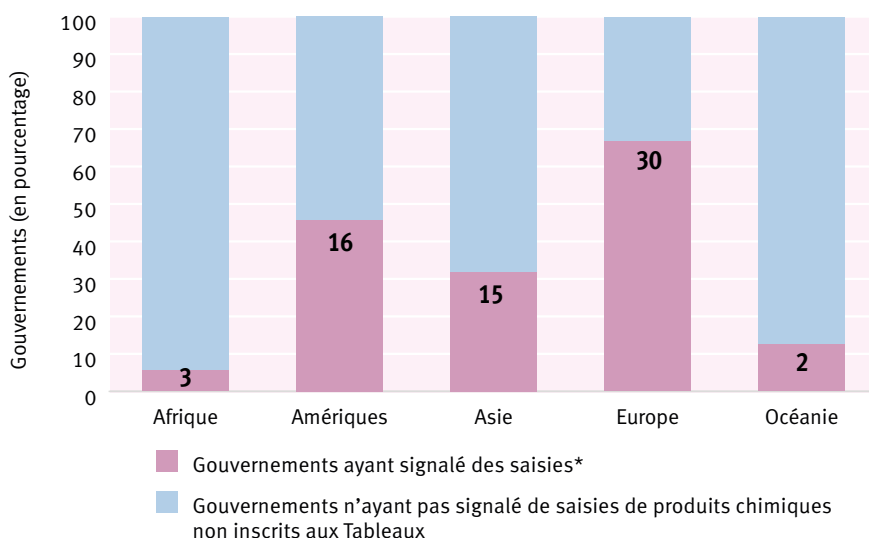
23. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, par la décision n° 1909 du 14 novembre 2023, a modifié les listes de substances placées sous contrôle en tant que précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, dont le commerce est interdit ou restreint dans le pays. Concrètement, cela s'est traduit par l'ajout sur ces listes des précurseurs qui sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues de type amphétamine, cathinone et fentanyl et dans le processus de synthèse de la méthadone, et par une définition des quantités de substances qualifiées de « significatives », « importantes » et « particulièrement importantes » qui servent à déterminer la responsabilité pénale. Des mesures de contrôle (interdictions ou restrictions) ont été introduites en particulier pour les substances suivantes : iodo-1-(2,5-diméthylphényl)propan-1-one ; 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-iodohexan-1-one ; anhydride benzoïque ; 1-boc-4-AP ; 1-phenylhexan-1-one ; et EAPA.

24. Par le règlement délégué (UE) 2024/1331 de la Commission européenne, qui est entré en vigueur le 3 juin 2024, l'IMDPAM, sept esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P et six esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont été inscrits dans la catégorie 1 des annexes du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil. Les substances classées dans la catégorie 1 sont soumises aux mesures de contrôle les plus strictes, parmi celles que prévoit la législation de l'Union européenne sur les précurseurs. L'inscription de ces deux séries d'esters correspond à la mise en œuvre des décisions qui avaient été prises par la Commission des stupéfiants en mars 2024, et qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2024.

Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

25. Les produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sont devenus une importante source d'approvisionnement pour la fabrication illicite de drogues. Bien qu'ils ne soient soumis à aucun contrôle au niveau international, ces produits chimiques peuvent être placés sous contrôle dans un ou plusieurs pays, et les mesures de contrôle dont ils font l'objet peuvent varier. Étant donné que le commerce et le trafic de nombreux produits chimiques se font à l'échelle mondiale, les trafiquants cherchent à exploiter les divergences qui existent en matière de contrôle pour détourner ces produits vers des laboratoires clandestins.

Figure 1. Gouvernements ayant saisi des produits chimiques non inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'après les informations communiquées au moyen du formulaire D et du Système PICS, par région, 2019-2024



*Le nombre de gouvernements ayant signalé des saisies est indiqué dans chaque colonne.

26. À la connaissance de l'OICS, une cinquantaine de pays ont placé sous contrôle national un ou plusieurs produits chimiques qui ne figurent ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988. Parallèlement, l'OICS dénombre un total de 66 gouvernements ayant signalé des saisies de ce type de substances (voir fig. 1). Les autorités de 15 pays utilisent le Système PEN Online Light pour notifier aux pays et territoires importateurs, à titre volontaire, les envois prévus de produits chimiques non placés sous contrôle international.

27. Pour aider les gouvernements à lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle et fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et contre la prolifération de précurseurs sur mesure, l'OICS a mené en 2024 les activités suivantes :

a) Élaboration et diffusion, à l'intention de toutes les autorités nationales compétentes, d'une liste des substances qui sont couvertes par les définitions élargies de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, c'est-à-dire des différents dérivés et parents chimiques des substances qui sont inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 et sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée. Cette liste, mise à disposition pour un usage officiel, vise à aider les autorités nationales et les entreprises concernées à appliquer la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, adoptée en mars 2022 ;

b) Modification de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, avec l'ajout de deux nouvelles sections concernant respectivement : a) les précurseurs dont on constate qu'ils sont fréquemment utilisés pour fabriquer des substances récemment placées sous contrôle en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou pour fabriquer de nouvelles substances psychoactives ; et b) les produits de coupe, adultérants et excipients dont l'utilisation est fréquemment observée. Les substances qui entrent dans l'une de ces deux catégories ont été ajoutées à la liste sur la base des informations communiquées par les gouvernements dans le formulaire D et par l'intermédiaire du Système PICS. Ces modifications, qui ont été intégrées à la documentation dans le cadre de la mise à jour de 2024, peuvent être consultées sur le portail sécurisé de l'OICS ;

c) Compilation ou actualisation, et diffusion, d'informations sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux produits chimiques qui ne figurent pas au Tableau I ou II de la Convention de 1988 mais qui peuvent servir à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs placés sous contrôle ou de nouvelles substances psychoactives. Ces informations sont destinées à être utilisées par les autorités compétentes dans le cadre de leurs interactions avec les entreprises concernées, et visent à faciliter la mise en place d'un mécanisme volontaire de notification préalable qui, grâce à une meilleure utilisation du Système PEN Online Light, permettrait d'échanger des informations sur les exportations prévues de produits chimiques ne figurant pas aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

28. Au niveau national, l'OICS constate qu'un nombre croissant de gouvernements ont recours à l'approche qui consiste à placer sous contrôle des groupes de précurseurs. Au cours de la période considérée, d'importantes mesures ont été prises en ce sens par les Gouvernements du Canada (voir par. 15) et de la Chine (voir par. 17). L'OICS rendra compte de ces changements dans le récapitulatif dont il est question au paragraphe 27 c, qui fait partie de la documentation actualisée sur le contrôle des précurseurs que les gouvernements peuvent consulter sur son site Web sécurisé.

29. **Afin de lutter contre la prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle, l'OICS souhaite de nouveau appeler les gouvernements à envisager :**

a) **De suivre l'approche qui consiste à placer sous contrôle des groupes de précurseurs, c'est-à-dire différents produits chimiques qui sont étroitement apparentés à des précurseurs eux-mêmes placés sous contrôle et qui peuvent facilement être transformés en ces précurseurs ou les remplacer, conformément à la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants ;**

b) **De prendre des mesures spécifiques concernant les substances chimiques qui n'ont actuellement pas d'usage légitime reconnu, marquées d'un symbole dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, et de coopérer les uns avec les autres afin d'éviter que ces substances ne parviennent à des laboratoires clandestins ;**

c) De signaler, par l'intermédiaire du système PICS ou, au minimum et conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention de 1988, au moyen du formulaire D, les incidents concernant des substances qui ne sont pas placées sous contrôle et dont il apparaît qu'elles ont servi à la fabrication illicite de drogues, afin qu'il soit possible de percevoir au plus tôt les tendances et d'alerter tous les gouvernements en conséquence ;

d) D'utiliser le Système PEN Online Light pour partager à titre volontaire des informations sur les envois prévus de produits chimiques communs qui ne sont pas placés sous contrôle international, de manière que les pays importateurs puissent prendre les mesures voulues avant l'arrivée d'un envoi non désiré ou non autorisé et, ainsi, d'en éviter le possible détournement.

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

30. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a prié les gouvernements de communiquer, à titre volontaire et confidentiel, des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Au fil des ans, ces données se sont révélées utiles pour aider les gouvernements et l'OICS à comprendre les caractéristiques du commerce régulier, à repérer les activités suspectes et donc à empêcher les détournements. Au 1^{er} novembre 2024, 109 gouvernements avaient fourni des informations sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 95 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV).

31. Dans le formulaire D pour 2023, neuf gouvernements ont également fourni des informations relatives aux envois stoppés (importations et exportations). Cependant, la majorité de ces envois stoppés semblent l'avoir été pour des raisons administratives. L'OICS a également connaissance d'envois non déclarés qui ont été stoppés en raison d'éléments indiquant que la substance en question faisait peut-être l'objet d'un détournement vers des circuits illicites. **L'OICS engage les gouvernements à partager de manière plus systématique des informations sur les envois stoppés lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit sur son territoire en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

32. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine contenues dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P et, si possible, des indications estimatives de leurs besoins pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels déclarés par les gouvernements sont présentés à l'annexe V du présent rapport. Au 1^{er} novembre 2024, la majorité des pays et territoires avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins, avec un total cumulé de 910 évaluations soumises à l'OICS au cours de la période considérée.

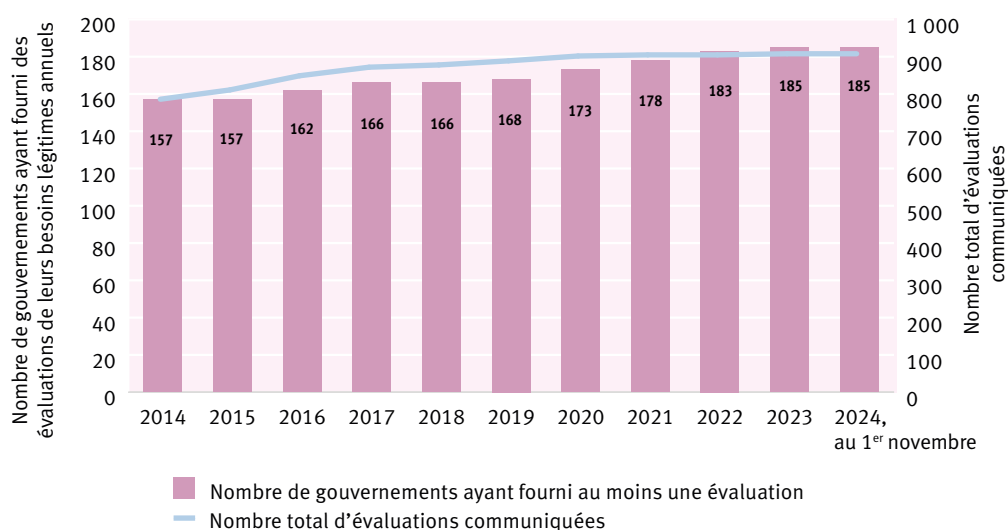
33. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et de préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas au cours de l'année. Au 1^{er} novembre 2024, 185 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins (voir fig. 2). Parmi eux figurent un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988.

34. L'évaluation de ces besoins vise principalement à fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs, en vue de faciliter la surveillance des envois et d'offrir une vision plus claire des échanges commerciaux pour permettre un suivi et un contrôle plus efficaces. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2023, 84 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances.

35. L'OICS constate que parmi les formulaires reçus pour 2023, seuls un petit nombre contiennent des informations relatives à l'évaluation des besoins légitimes annuels. En outre, certaines des évaluations dont il dispose remontent à plus de dix ans et n'ont pas été mises à jour. Plus de 45 pays et territoires sont dans une situation de ce type : certains ont laissé passer un an sans mettre à jour leurs évaluations tandis que d'autres ne l'ont pas fait depuis plusieurs années.

36. Dans plusieurs pays, les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine qui étaient prévus et qui avaient été notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online dépassaient ou étaient sur le point d'atteindre, au moment de la notification préalable, les évaluations des besoins annuels pour la période concernée, ce qui a conduit l'OICS à demander des explications aux autorités compétentes. Il a aussi été noté que plusieurs pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités qu'ils avaient réellement importées ou pour lesquelles ils avaient reçu une notification préalable à l'importation, ce qui laisse penser que les évaluations fournies au départ étaient excessives et irréalistes. Dans d'autres cas, les gouvernements avaient mentionné sur le formulaire D l'utilisation d'une ou plusieurs substances à des fins spécifiques, mais sans fournir aucune évaluation des quantités requises.

Figure 2. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels et nombre total d'évaluations communiquées, 2014-2024



37. L'OICS invite les gouvernements à revoir et à lui faire connaître la méthode qu'ils utilisent pour évaluer leurs besoins légitimes annuels concernant les divers précurseurs, afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché. En outre, l'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus d'actualiser ou de reconfirmé chaque année les données fournies dans le formulaire D ou de faire connaître de manière officielle, à tout moment au cours de l'année, les changements nécessaires en ce qui concerne leurs besoins légitimes annuels.

38. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note récemment mise à jour sur l'évaluation des besoins en éphédrine et en pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement). Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des Systèmes PEN Online et PEN Online Light

39. En invoquant le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent officiellement demander que les pays exportateurs les informent des exportations de précurseurs avant expédition. La soumission de notifications préalables à l'exportation s'est avérée être l'un des meilleurs moyens de faire en sorte que les autorités compétentes d'un pays importateur aient connaissance d'un envoi de précurseurs prévu à destination de leur territoire, ce qui leur permet de se prononcer sur la légitimité d'une opération et, s'il y a lieu, de la suspendre ou la stopper à temps.

40. Depuis son lancement en mars 2006, PEN Online, système automatisé en ligne mis en place par l'OICS pour l'échange de notifications préalables à l'exportation, s'est imposé comme l'outil le plus efficace dont disposent les gouvernements pour surveiller le commerce international des précurseurs dans le monde et échanger en temps réel des informations à ce sujet. Depuis le mois d'octobre 2022, le système jumeau PEN Online Light permet aussi aux gouvernements de surveiller le commerce international des précurseurs chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international. Pour accroître le recours à ces deux systèmes, l'OICS a formé 20 fonctionnaires de 8 pays à leur utilisation au cours de la période considérée.

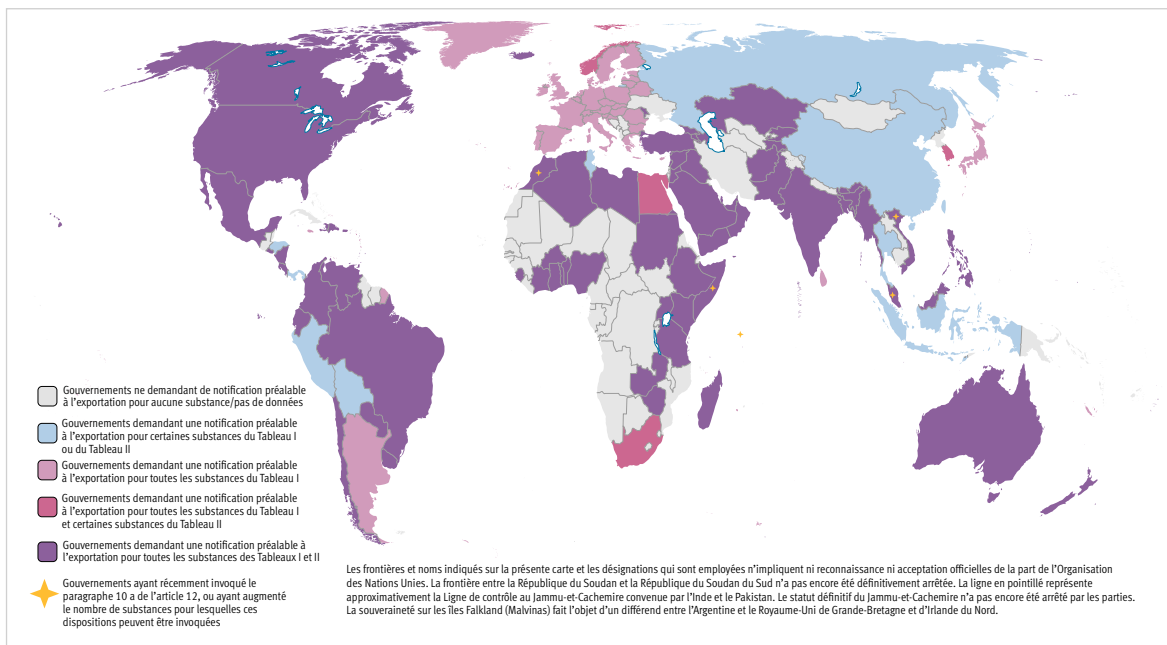
1. Notifications préalables à l'exportation

41. En 2024, les Gouvernements du Maroc, de la Somalie et du Viet Nam ont invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui porte à 122 le nombre de gouvernements ayant officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 2 et annexe VI). **L'OICS recommande à nouveau aux gouvernements de revoir régulièrement les systèmes d'importation et d'exportation applicables au niveau national pour les substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, et de l'informer de toute mise à jour. En outre, il appelle tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux des pays concernés en Afrique et en Océanie⁶, à contribuer au renforcement du système de notification préalable à l'exportation en invoquant les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12.** Les formulaires à utiliser pour demander officiellement à recevoir des notifications préalables concernant tous les envois de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont disponibles auprès de l'OICS, notamment sur son site Web sécurisé.

42. **L'OICS tient également à rappeler aux gouvernements de tous les pays exportateurs leur obligation d'adresser des notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays et territoires importateurs qui en ont officiellement fait la demande. De même, il recommande à nouveau à tous les gouvernements des pays importateurs d'examiner régulièrement les notifications préalables à l'exportation qui concernent des précurseurs, en particulier s'ils ont demandé à recevoir ce type de notifications, et de répondre en temps voulu aux autorités exportatrices lorsque c'est nécessaire.**

⁶Angola, Botswana, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu et Vanuatu.

Carte 2. Gouvernements qui, en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, demandent une notification préalable à l'exportation pour une partie ou la totalité des substances inscrites aux Tableaux I et II, au 1^{er} novembre 2024



2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

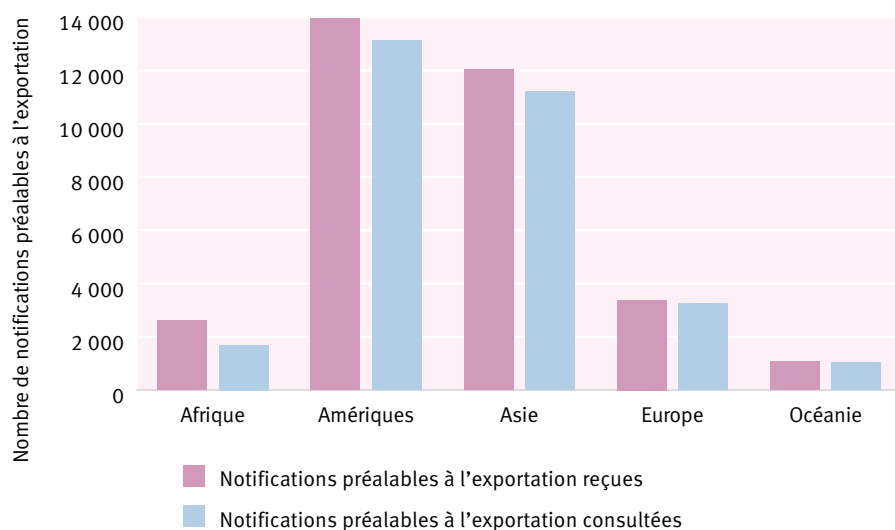
43. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2023, le nombre de pays et de territoires disposant d'un droit d'accès au Système PEN Online est resté le même : 169. Parmi eux, 145 utilisent ce système presque quotidiennement pour envoyer des notifications concernant les exportations prévues et/ou accuser réception des propositions d'importation. Bien que les autorités de la plupart des pays et territoires faisant un commerce important de précurseurs utilisent activement le Système PEN Online, un certain nombre de pays n'y sont toujours pas inscrits.

44. Au 1^{er} novembre 2024, quelque 34 400 notifications préalables à l'exportation avaient été envoyées au moyen du Système PEN Online par 65 pays et territoires exportateurs, soit un peu plus qu'au cours de l'année couverte par le précédent rapport. Si l'OICS se félicite du niveau d'utilisation active du Système PEN Online par les gouvernements inscrits dans les Amériques, en Asie, en Europe et en Océanie, il reste préoccupé par le fait qu'en Afrique, toutes les autorités des pays importateurs qui sont inscrites à ce système ne consultent pas, ou pas régulièrement, les notifications préalables à l'exportation qui leur sont envoyées (voir fig. 3). **Par conséquent, l'OICS encourage vivement tous les gouvernements impliqués dans l'importation ou le commerce de précurseurs chimiques placés sous contrôle international, en particulier ceux des pays d'Afrique et d'Océanie⁷, à s'inscrire au Système PEN Online et à l'utiliser activement.**

45. Au 1^{er} novembre 2024, 8 % des notifications préalables à l'exportation envoyées au cours de la période considérée avaient fait l'objet d'une objection, contre 5 % l'année précédente. La plupart de ces objections étaient justifiées par des raisons administratives et, lorsque aucune preuve d'activités illégales ne pouvait être obtenue, la majorité des envois étaient ensuite autorisés. **L'OICS tient à souligner qu'il importe de lancer des enquêtes complémentaires si un envoi ayant fait l'objet d'une notification préalable a éveillé des soupçons, et de coopérer étroitement avec les autorités compétentes et les entreprises concernées pour savoir si la commande en question constituait une tentative de détournement.** L'OICS se tient à la disposition des gouvernements pour continuer à leur fournir toute l'assistance nécessaire à cet égard.

⁷ Comores, Îles Cook, Djibouti, Eswatini, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kiribati, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Figure 3. Nombre de notifications préalables à l'exportation reçues et consultées, par région, 1^{er} novembre 2023-1^{er} novembre 2024

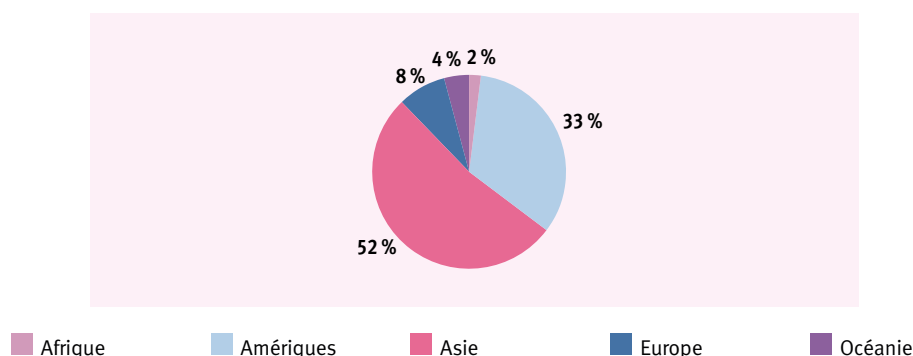


3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

46. Tenant compte du fait que des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 sont continuellement utilisés, dans le monde entier, pour la fabrication illicite de drogues, l'OICS a lancé le Système PEN Online Light en octobre 2022. Semblable à PEN Online, la version « Light » offre une plateforme mondiale simple et conviviale pour l'échange systématique d'informations au sujet des opérations qui doivent impliquer ce type de substances chimiques, afin d'éviter leur possible détournement.

47. Depuis le lancement du Système PEN Online Light, près de 1 700 notifications préalables à l'exportation ont été adressées par 15 gouvernements exportateurs à 66 pays et territoires importateurs. La plupart de ces notifications préalables à l'exportation ont été envoyées à des pays et territoires situés en Asie et dans les Amériques (voir fig. 4).

Figure 4. Destinataires des notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du Système PEN Online Light, par région, au 1^{er} novembre 2024



48. Environ 13 % des notifications préalables à l'exportation reçues depuis la mise en place du Système PEN Online Light ont suscité une objection de la part des gouvernements importateurs, qui exprimaient une inquiétude quant à l'entrée sur leur territoire de certaines substances non placées sous contrôle. La plupart des objections concernent le GBL, l'hydroxyde de sodium (soude caustique) et l'acide acétique, qui sont également les substances faisant l'objet des notifications les plus fréquentes dans le Système PEN Online Light.

49. L'OICS reste convaincu que les gouvernements doivent mieux connaître les échanges commerciaux impliquant la circulation sur leurs territoires de substances chimiques qui ne sont pas placées sous contrôle international mais qui peuvent servir à la fabrication illicite de drogues, afin de prévenir le détournement de ces substances vers des circuits illicites. À cet égard, la surveillance du commerce de ces produits chimiques et la coopération à l'échelle mondiale sont importants pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites de drogues (voir encadré 1). **L'OICS conseille donc vivement aux gouvernements de mettre en place des mécanismes pour surveiller les mouvements nationaux et internationaux des substances chimiques non inscrites aux Tableaux I et II, et de renforcer les mécanismes existants, et félicite les gouvernements qui utilisent déjà activement le Système PEN Online Light à cette fin. Les autres autorités des pays et territoires exportateurs et importateurs qui sont impliqués dans le commerce de produits chimiques non placés sous contrôle international, même si elles ne sont pas nécessairement désignées au titre de l'article 12 de la Convention de 1988, sont encouragées à s'inscrire au Système et à l'utiliser pleinement.**

ENCADRÉ 1. AVANTAGES DE L'ENVOI ET DE LA RÉCEPTION DE NOTIFICATIONS PRÉALABLES À L'EXPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES NON INSCRITS AU TABLEAU I OU AU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988

- **Sensibilisation et prévention en ce qui concerne le détournement à des fins illicites :** les précurseurs qui ne sont pas placés sous contrôle international peuvent néanmoins être utilisés dans la fabrication illicite de drogues. La fabrication illicite de drogues de synthèse, en particulier, fait de plus en plus souvent appel à des précurseurs chimiques nouveaux ou inhabituels. En recevant des notifications préalables à l'exportation de ce type de produits chimiques, les gouvernements importateurs pourront savoir quelles substances non placées sous contrôle sont acheminées vers leur territoire ou y transitent, ce qui leur permettra de prendre les mesures nécessaires pour les surveiller et éviter qu'elles ne soient détournées vers des circuits illicites.
- **Principe « connaissez votre client » :** les notifications préalables à l'exportation fournissent des renseignements détaillés sur les entreprises exportatrices et importatrices, qui pour certaines peuvent n'avoir que des activités commerciales portant sur des produits chimiques non placés sous contrôle, auquel cas elles ne figurent pas parmi les opérateurs de la filière des précurseurs qui sont agréés ou enregistrés en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. L'utilisation du Système PEN Online Light permet aux gouvernements d'analyser les habitudes de ces entreprises en matière d'importation et d'exportation, et de vérifier la légitimité de leurs opérations.
- **Analyse efficace des menaces :** en connaissant et en mobilisant les entreprises nationales qui font le commerce de substances non placées sous contrôle international, les gouvernements seront en mesure de détecter les opérations suspectes, de se tenir informés des nouvelles tendances et de déterminer si leur pays est la cible de trafiquants.
- **Renforcement des capacités en matière de réglementation, de détection et de répression – combler les lacunes réglementaires :** à la différence du Système PEN Online, le Système PEN Online Light n'est pas réservé aux autorités compétentes visées par l'article 12 de la Convention de 1988 : il est également ouvert à d'autres organismes chargés de réglementer les produits chimiques non inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ou de faire respecter la législation nationale qui leur est applicable. Le fait de pouvoir surveiller une variété plus large de produits chimiques, sans se limiter à ceux qui sont inscrits aux Tableaux I et II, aide à remédier aux failles que les trafiquants de drogues mettent souvent à profit pour se procurer des produits chimiques de substitution ou des dérivés chimiques qui ne sont pas soumis à un contrôle international.
- **Amélioration de la coopération internationale :** pour assurer un contrôle efficace des précurseurs, il est indispensable d'agir de manière coordonnée à l'échelle internationale. Le Système PEN Online Light est la seule plateforme mondiale consacrée à la coopération internationale et à l'échange d'informations sur les opérations commerciales licites impliquant des précurseurs de drogues non placés sous contrôle international. Les gouvernements qui contrôlent des produits chimiques ne figurant pas aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et qui, de leur propre initiative, utilisent le Système PEN Online Light pour envoyer des notifications concernant les exportations de ces produits chimiques peuvent servir d'exemple aux autres pays et territoires exportateurs et ainsi contribuer à l'instauration d'un environnement de surveillance préventive et non intrusive, reposant exclusivement sur un engagement volontaire réciproque au niveau mondial. De la même manière, les avantages liés à la communication préalable d'informations sur les envois entrants aux autorités des pays importateurs pourraient progressivement convaincre davantage de gouvernements d'utiliser le système PEN Online Light, ou de le faire de manière plus systématique.

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

50. Les initiatives opérationnelles de l'OICS relatives aux précurseurs sont menées dans le cadre du Projet « Prism » (consacré aux précurseurs de stimulants de type amphétamine et d'autres drogues de synthèse) et du Projet « Cohesion » (consacré aux précurseurs de la cocaïne et de l'héroïne). Les deux projets, pilotés par l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs⁸, servent de cadre à la coopération internationale sur les questions liées au trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Dans cette perspective, ils servent de plateformes pour la conduite d'opérations limitées dans le temps qui visent à rassembler des informations sur les éventuelles lacunes ou les maillons faibles du contrôle international des précurseurs et sur les nouvelles tendances du trafic, entre autres choses. Ces projets sont donc conçus pour aider les gouvernements à garantir le niveau de vigilance nécessaire et à élaborer des indicateurs de risque spécifiques afin de prévenir tout détournement futur et, en définitive, d'identifier les organisations de trafiquants impliquées.

51. Les points de contact des Projets « Prism » et « Cohesion » sont informés des envois suspects, des détournements et des tentatives de détournement de précurseurs, ainsi que de l'apparition de nouveaux précurseurs. La diffusion des informations pertinentes se fait par des alertes spéciales envoyées à tous les points de contact, et par des notifications « push » automatisées adressées par l'intermédiaire du Système PICS aux points de contact qui y sont inscrits. Sachant qu'il est essentiel de disposer des coordonnées actualisées des points de contact nationaux pour assurer une communication rapide et directe entre les autorités concernées dans le monde entier, l'OICS, au cours de la période couverte par le présent rapport, a revu et mis à jour les listes de points de contact en tenant compte des renseignements actualisés qui lui ont été fournis par plusieurs pays, territoires et organisations internationales. **L'OICS tient à remercier les pays et organisations internationales qui ont communiqué les mises à jour concernant les noms et coordonnées de leurs points de contact, contribuant ainsi aux efforts déployés à l'échelle mondiale en matière de contrôle des précurseurs, et il les encourage à signaler les changements de coordonnées dès qu'ils se produisent.**

52. Au cours de la période considérée, l'OICS a émis trois alertes dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion ». La première apportait des informations sur de nouvelles mesures de contrôles appliquées aux précurseurs en Chine (voir par. 17). La deuxième concernait le vol d'un conteneur-citerne transportant de l'anhydride acétique au Royaume des Pays-Bas (voir par. 143) et la troisième portait sur des saisies de procaïne et sur des laboratoires de cristallisation, également au Royaume des Pays-Bas.

Opération « Pseudonym »

53. Compte tenu des incidents récents liés au détournement et au trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris sous forme de préparations, qui avaient impliqué des pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, une opération limitée dans le temps a été lancée sur le commerce international, et national dans la mesure du possible, de ces substances et des préparations pharmaceutiques qui en contiennent. L'opération « Pseudonym » s'est déroulée sur une période de trois mois, à partir du 1^{er} octobre 2024.

54. L'opération visait essentiellement à vérifier la légitimité des envois licites de ces substances et de leurs préparations et à repérer les points de détournement ainsi que les zones de fabrication illicite de méthamphétamine, en menant des enquêtes de traçage sur les envois suspects et les saisies.

⁸Actuellement, l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs est composée des membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Nigéria, Pays-Bas (Royaume des), Suisse, Türkiye, OMD, ONUDC, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Commission européenne et Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues.

55. Au total, 60 pays et territoires⁹ et 4 organisations internationales ou régionales¹⁰ ont pris part à cette opération, dont les résultats seront présentés dans le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2025.

56. L'OICS tient à remercier l'ensemble des gouvernements et des organisations internationales et régionales ayant participé activement à l'opération « Pseudonym », qui devrait permettre d'obtenir des indications précieuses sur le possible détournement, depuis le commerce international licite, d'éphédrine et de pseudoéphédrine ainsi que de préparations contenant ces substances.

Appui aux enquêtes sur le détournement présumé ou avéré de précurseurs de stimulants de type amphétamine

57. Au cours de la période considérée, l'OICS a repéré un envoi suspect de 500 kg de chlorhydrate d'éphédrine et de 500 kg de chlorhydrate de pseudoéphédrine ; ces substances, qui se présentaient sous la forme de matières premières, étaient destinées à la Libye et avaient fait l'objet, dans le Système PEN Online, d'une notification préalable émise par la France. Après avoir tenu des réunions virtuelles avec tous les pays concernés, l'OICS estime que cet envoi a été détourné au sein de l'Union européenne (voir encadré 2).

58. L'OICS a continué de coopérer avec les autorités compétentes égyptiennes dans le cadre d'enquêtes sur le détournement et le trafic, à partir de l'Égypte, de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine, sachant que de nouveaux cas ont été signalés au cours de la période couverte par le présent rapport. En outre, le secrétariat a facilité l'échange d'informations entre les Émirats arabes unis et la Tchéquie au sujet de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine qui auraient été fabriquées aux Émirats arabes unis et saisis en Tchéquie en 2023 et 2024 (voir par. 80 et 82). Le trafic de préparations contenant de la pseudoéphédrine a également fait l'objet de consultations avec différents pays européens, parmi lesquels l'Allemagne, la Lituanie, la Pologne, la République de Moldova, la Slovaquie et l'Ukraine.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

59. Le Système PICS est la seule plateforme mondiale en ligne sécurisée pour le partage d'informations exploitables sur les incidents, c'est-à-dire aussi bien les saisies que les envois suspects, impliquant des précurseurs et des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Cette plateforme permet aux utilisateurs – principalement des organismes de réglementation et des services de détection et de répression qui traitent de questions relatives aux précurseurs – d'effectuer une grande variété d'analyses, et sert de base à la conduite d'enquêtes visant à remonter les filières. Le Système PICS est souvent utilisé pour aider à établir des liens entre différentes affaires en repérant des similarités dans les modes opératoires et des coïncidences quant aux entités impliquées, ce qui permet de prévenir les tentatives de détournement similaires. Il a également été efficace comme dispositif d'alerte précoce lors de l'apparition de nouveaux produits chimiques qui, par la suite, ont été placés sous contrôle international par la Commission des stupéfiants.

60. Lancé en 2012, le Système PICS est régulièrement amélioré et adapté pour assurer en toute fluidité les échanges et l'analyse d'informations. Au cours de la période considérée, un nouveau mode de visualisation des données a été introduit afin d'améliorer l'expérience utilisateur. Cette fonction permet aux utilisateurs d'interagir de manière plus intuitive avec les données du Système PICS et de réaliser des analyses plus complètes afin de contribuer aux enquêtes et d'obtenir, à des fins opérationnelles, des informations essentielles sur les tendances observées en matière de précurseurs et d'équipements servant à la fabrication illicite de drogues. Afin de familiariser les utilisateurs aux nouveautés du système, 6 sessions de formation ont été organisées au cours de la

⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Hongrie, Îles Falkland, Îles Vierges britanniques, Inde, Islande, Italie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

¹⁰ OMD, Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière, Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne et Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains.

période considérée, en ligne et en présentiel, au profit de plus de 120 participantes et participants de 40 pays et 3 organisations internationales ou régionales.

61. Au cours de la période couverte par le présent rapport, de nouvelles améliorations ont été apportées au Système PICS afin qu'il soit possible de signaler des incidents relatifs aux décharges où les trafiquants se débarrassent des déchets chimiques provenant des laboratoires de fabrication illicite de drogues. L'échange d'informations sur ce type d'incidents, en particulier lorsqu'elles sont accompagnées de photos des sites servant de décharges, fournit de précieux indices aux équipes d'enquête, qui peuvent ainsi repérer des similitudes et établir des liens entre les organisations criminelles impliquées. Ces informations aident aussi à évaluer l'ampleur du problème et les risques que la fabrication illicite de drogues fait peser sur l'environnement.

62. Au 1^{er} novembre 2024, le Système PICS comptait plus de 700 utilisateurs actifs dans 130 pays et territoires, représentant 325 organismes de toutes les régions¹¹. Ce système avait servi à communiquer des informations sur plus de 4 800 incidents concernant des précurseurs et des équipements. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, plus de 500 nouveaux incidents de ce type ont été signalés. Ces incidents impliquaient 147 substances différentes, dont 18 seulement étaient placées sous contrôle international : 12 d'entre elles étaient inscrites au Tableau I et 6 figuraient au Tableau II de la Convention de 1988. Comme lors des années précédentes, la plupart des incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS concernaient des substances qui ne sont pas placées sous contrôle international. Parmi ces substances, 38 figurent dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et 76 correspondent à d'autres substances non placées sous contrôle. Parmi les substances signalées, on dénombrait en outre 14 produits de coupe, adultérants, diluants ou excipients.

63. Au cours de la période considérée, 130 incidents concernant des équipements ont aussi été signalés. Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à la période couverte par le précédent rapport, durant laquelle on avait dénombré 14 incidents de ce type (voir par. 169). Cette augmentation s'explique essentiellement par le fait que le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique a signalé 109 incidents relatifs à des machines ou presses à comprimés. Tous les équipements en question avaient été interceptés aux frontières. **L'OICS note avec satisfaction que les gouvernements ont recours au Système PICS pour signaler les incidents concernant des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, car les enquêtes sur le détournement et le trafic de tels équipements complètent les enquêtes sur les précurseurs. Il encourage donc tous les gouvernements à utiliser davantage le Système PICS pour échanger en temps réel des informations sur les incidents impliquant des précurseurs et des équipements, et à se servir des champs réservés aux équipements, dans le système, pour signaler les incidents de ce type.**

64. Comme cela avait été le cas au cours de la période couverte par le précédent rapport, la plupart des incidents signalés (plus de 230) ont eu lieu dans des installations aéroportuaires (y compris celles destinées au fret aérien) et dans des centres de distribution de courrier et de colis. Plus de 85 incidents se sont également produits dans des laboratoires illicites, ce qui indique que les substances concernées sont directement utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

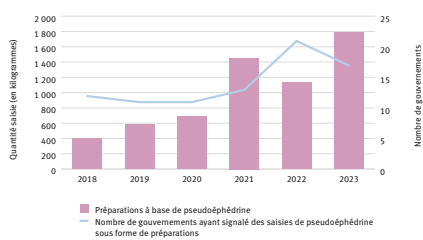
¹¹Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : incb.pics@un.org.

II. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic

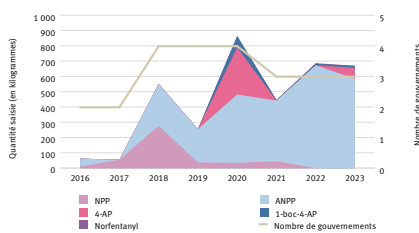
GROS PLAN SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX SAISIES

- Certaines des tendances évoquées dans le présent chapitre sont illustrées par les figures ci-dessous.

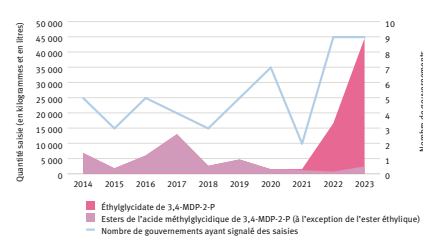
PRÉPARATIONS À BASE DE PSEUDOÉPHÉDRINE
(par. 71 et 72)



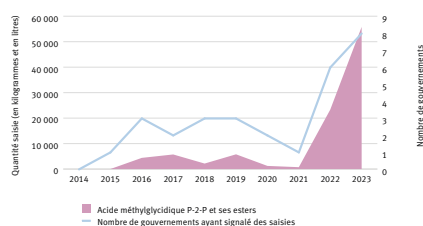
PRÉCURSEURS DU FENTANYL
(par. 150 à 153)



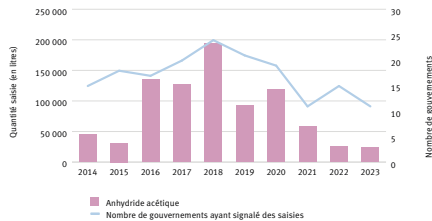
PRÉCURSEURS DE L'« ECSTASY »
(par. 103 à 111)



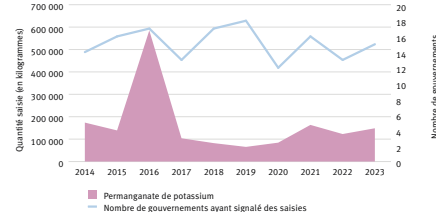
PRÉCURSEURS DE L'AMPHÉTAMINE ET DE LA MÉTHAMPHÉTAMINE : ACIDE MÉTHYLGLYCIDIQUE DE P-2-P (par. 91 à 95)



PRÉCURSEURS DE L'HÉROÏNE : ANHYDRIDE ACÉTIQUE
(par. 137 à 143)



PRÉCURSEURS DE LA COCAÏNE : PERMANGANATE DE POTASSIUM
(par. 125 à 127)



65. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances et évolutions du commerce licite et du trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances, l'objectif étant de remédier aux lacunes et aux faiblesses des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il se fonde sur les informations communiquées à l'OICS au moyen de divers mécanismes, tels que le formulaire D, les Systèmes PEN Online et PEN Online Light, le Système PICS et les Projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que sur des rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements. L'analyse porte sur la période qui va jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

66. Les données sur les produits chimiques non inscrits sont généralement présentées dans des sous-sections particulières, mais on peut également les retrouver dans les sections détaillant les tendances relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier lorsque les produits chimiques non inscrits dont il est question font partie d'éléments plus complexes. **L'OICS souhaite remercier les gouvernements concernés pour les informations reçues et tient à rappeler aux autres gouvernements qu'ils sont tenus, en vertu de la Convention de 1988, de présenter chaque année le formulaire D dans les délais impartis. De même, les gouvernements sont encouragés à partager des informations sur les incidents concernant des précurseurs de la manière la plus complète et la plus pragmatique possible par l'intermédiaire du Système PICS. Sans la mise en commun de ce type d'informations, il est impossible de repérer les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues et d'agir suffisamment tôt, ce qui limite la coopération opérationnelle avec d'autres pays concernés.**

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

67. L'éphédrine et la pseudoéphédrine, ainsi que les préparations pharmaceutiques qui en contiennent, ont des usages médicaux légitimes mais continuent d'être exploitées par les trafiquants pour la fabrication illicite de drogues. Des cas potentiels de détournement de ces substances à partir du commerce international ont été régulièrement constatés par l'OICS ces dernières années et, en 2024, des objections ont été émises dans le Système PEN Online au sujet d'envois suspects qui ont ensuite fait l'objet d'enquêtes (voir encadré 2). Par ailleurs, on a également observé dans le Système PEN Online des prévisions d'envoi de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine dans des quantités qui excédaient les évaluations des besoins légitimes annuels des pays de destination. Ces préparations n'étant pas placées sous contrôle international¹², leur exportation ne donne pas systématiquement lieu à des notifications préalables par l'intermédiaire de PEN Online. De ce fait, la structure des échanges commerciaux licites n'est pas parfaitement claire en ce qui concerne ce type de préparations. La question est d'autant plus complexe que ces préparations font l'objet d'une publicité et d'une commercialisation en ligne. De plus, les marchés communs, dont l'objectif est de faciliter le commerce entre États membres, complique la surveillance du commerce de précurseurs puisque les transactions entre États membres ne sont pas considérées comme relevant du commerce international.

Commerce licite

68. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, les pays exportateurs ont envoyé par l'intermédiaire du système PEN Online 5 506 notifications préalables à l'exportation d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Ces notifications portaient, au total, sur près de 1 700 tonnes de pseudoéphédrine, ce qui représente une augmentation du volume des échanges par rapport à l'année précédente, et sur 102 tonnes d'éphédrine, soit une légère augmentation également. Les envois provenaient de 44 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 179 pays et territoires importateurs.

¹² Les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ne sont pas placées sous contrôle à l'échelle internationale. Toutefois, l'OICS a encouragé les Parties à la Convention à appliquer à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques le même régime de contrôle qu'aux substances proprement dites. Voir OICS, « Compilation des recommandations relatives aux précurseurs faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'intention des gouvernements ». Disponible à l'adresse suivante : www.incb.org/incb/en/precursors/precursors/recommendations/introduction.html.

69. L'Inde, qui est un grand exportateur d'éphédrine et de pseudoéphédrine, que ce soit sous forme de matière première ou de préparations pharmaceutiques, a déclaré dans le formulaire D pour 2023 que huit envois d'éphédrine ou de pseudoéphédrine brute avaient été stoppés. Il était question d'un volume total supérieur à 2 tonnes. Deux de ces envois, impliquant près de 1 tonne de pseudoéphédrine sous forme de matière première, étaient destinés au Yémen et ont été contestés au motif que les permis d'importation n'avaient pas été délivrés par les services compétents¹³. Par ailleurs, en mai 2024, le Kenya s'est opposé à un projet d'exportation de 500 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première, pour laquelle l'Inde avait émis une notification préalable au moyen du Système PEN Online, car aucun permis d'importation n'avait été délivré à l'importateur. Cette affaire fait l'objet d'une enquête de la part des autorités indiennes.

70. Le tableau 2 ci-après présente les 10 pays vers lesquels il était projeté d'importer au cours de la période considérée les plus grands volumes d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, d'après les quantités ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online.

Tableau 2. Liste des 10 pays visés par les plus importants projets d'importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, en volume, d'après les notifications envoyées par les gouvernements au moyen du Système PEN Online, 1^{er} novembre 2023-1^{er} novembre 2024

Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	Brésil	États-Unis
2	République de Corée	Égypte
3	France	Suisse
4	Nigéria	Pakistan
5	Égypte	République de Corée
6	Ghana	Indonésie
7	Danemark	Türkiye ^a
8	États-Unis	Canada
9	Afrique du Sud	Japon
10	Chine, RAS de Hong Kong	Arabie saoudite

^aDepuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

Trafic

71. Les saisies mondiales d'éphédrines (c'est-à-dire d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes) avaient diminué au cours de la période 2012-2022. À l'inverse, l'année 2023 a donné lieu à une forte augmentation des quantités saisies, avec plus de 15 tonnes, soit plus qu'au cours des deux années précédentes combinées (voir fig. 5). Cependant, bien que 37 pays aient signalé de telles saisies, près de 95 % des quantités saisies dans le monde étaient le fait de six pays seulement : le Pakistan (5 tonnes), la Roumanie (4,3 tonnes), le Royaume des Pays-Bas (2 tonnes), la Chine (1,3 tonne), l'Inde (près de 1 tonne) et l'Australie (0,6 tonne). Parmi ces pays, les trois premiers (Pakistan, Roumanie et Royaume des Pays-Bas) n'ont pas d'antécédents notables en matière de saisies d'éphédrines. Par conséquent, il n'est pas encore possible de déterminer avec certitude si l'augmentation des saisies constatée en 2023 marque véritablement une inversion de la tendance générale à la baisse qui a été observée au cours de la décennie précédente. Mis à part cette hausse en 2023, la tendance générale à la baisse des saisies d'éphédrines au cours de la décennie écoulée continue de contraster avec les grandes quantités de méthamphétamine saisies à travers le monde ces quatre dernières années, et ne s'explique que partiellement par l'augmentation des saisies de précurseurs sur mesure du P-2-P (voir par. 91 à 96).

¹³Voir également le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2023 (E/INCB/2023/4), par. 191.

Figure 5. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'ONUDC destiné aux rapports annuels, 2014-2023

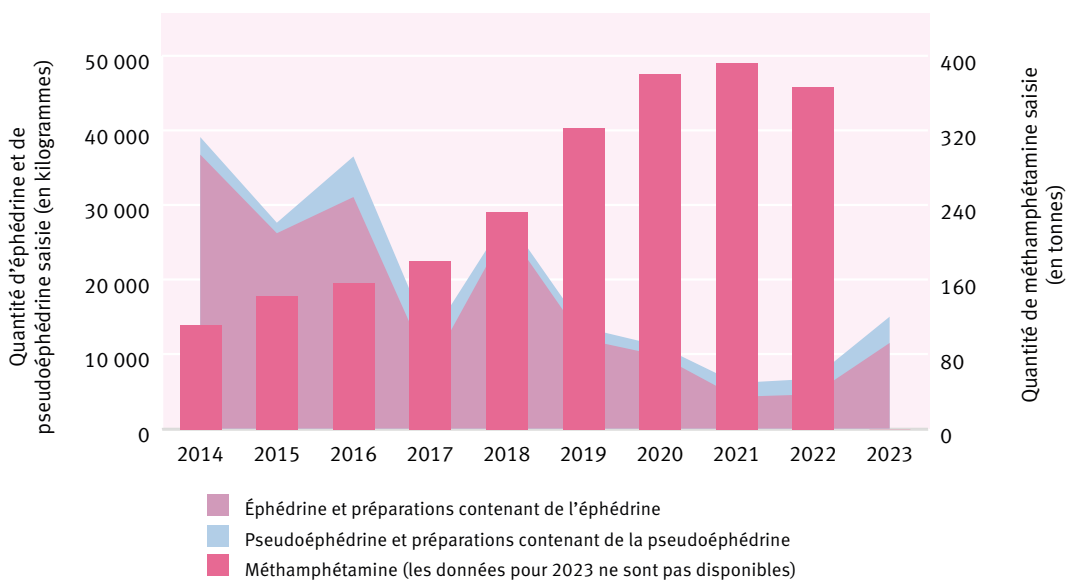
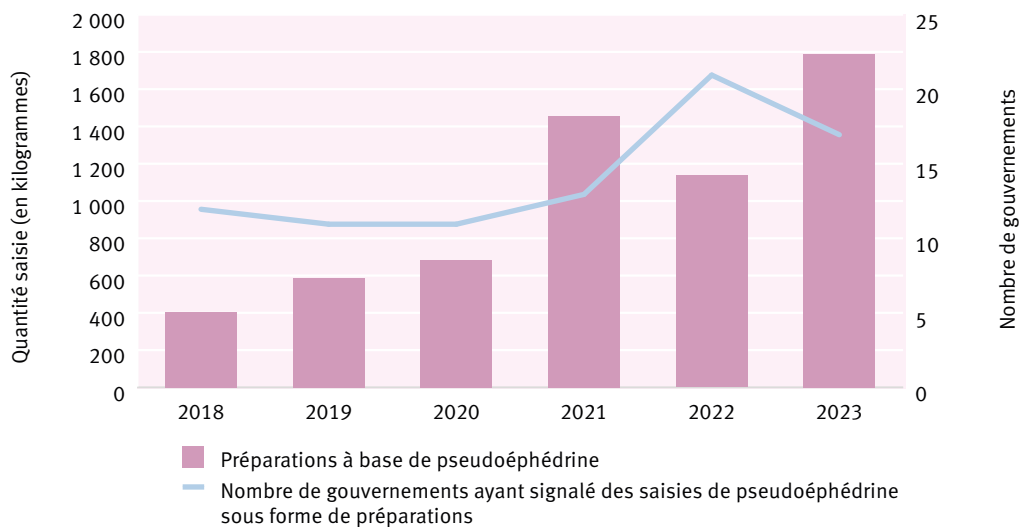


Figure 6. Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2018-2023



72. L'augmentation des saisies de préparations contenant de la pseudoéphédrine, dont l'OICS avait précédemment rendu compte, s'est poursuivie en 2023 : avec près de 1,8 tonne, le volume de ces saisies est le plus important qui ait été enregistré sur les six dernières années et représente plus de quatre fois la quantité saisie en 2018 (voir fig. 6). Toutefois, le nombre de pays ayant signalé de telles saisies (17) était inférieur à celui enregistré en 2022 (21). L'Inde a saisi à elle seule 677 kg, tandis que la Roumanie (419 kg), l'Australie (400 kg) et la Tchéquie (113 kg) ont également déclaré des saisies supérieures à 100 kg. Le fait que les saisies de préparations à base de pseudoéphédrine restent élevées **montre à quel point il est nécessaire que les gouvernements mettent en place des mécanismes adéquats pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier de celles qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, et qu'ils appliquent à ces préparations les mêmes mesures de contrôle qu'aux substances proprement dites.**

73. En ce qui concerne le trafic d'éphédrines, les 21 saisies réalisées au Pakistan en 2023, portant sur un total de plus de 5 tonnes d'éphédrine sous forme de matière première, marquent une évolution notable. Ce volume contraste avec celui des saisies déclarées par le pays entre 2010 et 2022, qui s'élevait au total à 723 kg. Toutes les saisies ont eu lieu dans les régions frontalières entre l'Afghanistan et le Pakistan et, à chaque fois, il a été indiqué que la substance saisie provenait d'Afghanistan, avec des envois qu'on supposait destinés à d'autres pays où ils devaient peut-être servir à la fabrication illicite de méthamphétamine. L'OICS sait également qu'en octobre 2023, 324 kg d'éphédrine sous forme de matière première ont été saisis dans le port de Karachi (Pakistan), alors que cet envoi avait pour destination finale présumée le Royaume des Pays-Bas. La substance saisie était dissimulée dans des sacs qui, d'après leur étiquetage, étaient censés contenir de la poudre de talc. Or il se trouve que plus tôt dans l'année, 2 tonnes d'éphédrine sous forme de matière première, portant aussi un étiquetage trompeur indiquant qu'il s'agissait de poudre de talc, avaient été saisies dans le port de Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Cet envoi provenait d'Afghanistan et avait transité par le Pakistan avant d'atteindre le Royaume des Pays-Bas, où il avait été intercepté¹⁴.

74. Les résultats des analyses relatives aux saisies effectuées au Pakistan ne sont pas disponibles, mais l'OICS sait que les 2 tonnes saisies au Royaume des Pays-Bas correspondent à une éphédrine d'origine naturelle, provenant de la plante *Ephedra*¹⁵. Ces constatations attestent de la fabrication illicite d'éphédrine à partir de la plante *Ephedra* en Afghanistan. Elles peuvent aussi laisser supposer l'apparition d'un nouvel itinéraire de trafic entre l'Afghanistan et les pays d'Europe, notamment via le Pakistan. Toutefois, il reste à voir si cette évolution marque l'émergence d'une nouvelle tendance ou s'il s'agit d'un phénomène temporaire. **L'OICS invite donc tous les gouvernements à mener des enquêtes approfondies et à communiquer des informations sur les saisies d'éphédrine, et à coopérer à cette fin, car les résultats de ces enquêtes permettront de mieux cerner les tendances de la fabrication mondiale de méthamphétamine. Les gouvernements sont également encouragés à coopérer au niveau international pour déterminer, au moyen d'analyses scientifiques, quelle matière première a servi à fabriquer l'éphédrine saisie.**

75. L'Afghanistan lui-même a déclaré n'avoir saisi que 60 kg d'éphédrine sous forme de matière première en 2023. L'origine de cette substance n'était pas connue. Avant 2023, le pays n'avait jamais signalé aucune saisie d'éphédrine sous forme de matière première.

76. Parmi les autres pays d'Asie connus pour leurs importantes saisies d'éphédrine, la Chine, qui enregistrait en moyenne plus des deux tiers des saisies mondiales d'éphédrine au cours de la décennie 2013-2022, a déclaré n'en avoir saisi que 1,2 tonne environ, soit un dixième du volume total des saisies effectuées dans le monde en 2023. Il s'agit d'une diminution considérable par rapport à l'année 2018, pour laquelle la Chine avait déclaré la saisie de plus de 25 tonnes. On pense que la plus grande partie de l'éphédrine saisie en Chine provient d'une fabrication illicite et non de détournements à partir des circuits licites : c'est ce que semblent indiquer les saisies de précurseurs de l'éphédrine non placés sous contrôle qui ont également été signalées par le pays dans le passé. Cependant, les causes de cette importante diminution des saisies d'éphédrine en Chine restent largement incertaines.

77. L'Inde a déclaré des saisies d'un volume total avoisinant 1 tonne d'éphédrines en 2023, soit à peu près la même quantité qu'en 2022. Cependant, alors que l'essentiel des éphédrines saisies en 2022 se présentaient sous forme de matière première, les saisies réalisées en 2023 ont porté pour une grande partie sur des préparations pharmaceutiques de pseudoéphédrine (676 kg au total, dans le cadre de trois incidents distincts), avec également la saisie d'environ 260 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première. Dans tous les cas signalés, les substances saisies provenaient d'Inde et, comme par le passé, leur destination prévue, lorsqu'elle était connue, était principalement l'Australie. L'OICS sait aussi que des saisies continuent d'être opérées en Inde, en 2024, sur de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine à destination de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Dans le cadre des enquêtes menées pour remonter la filière du trafic, dans une affaire relative à 50 kg de pseudoéphédrine devant être acheminés vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande, trois personnes ont été arrêtées et on a découvert qu'environ 3 500 kg de cette même substance avaient fait l'objet d'un trafic au cours des trois années précédentes, avec 45 envois distincts. Dans une autre affaire, qui a donné lieu au démantèlement d'un laboratoire clandestin de méthamphétamine et à la saisie de 9 kg de pseudoéphédrine, trois individus de nationalité mexicaine ayant des liens présumés avec une organisation mexicaine de trafic de drogues ont été arrêtés.

¹⁴Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2023 (E/INCB/2023/4), par. 95.

¹⁵Ibid.

78. En 2023, les autres pays de destination incluaient le Myanmar, concerné par une affaire impliquant 3,9 millions de comprimés de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine, et le Soudan du Sud, auquel étaient destinées 3,96 millions de gélules, censées contenir chacune 120 mg de pseudoéphédrine. Dans cette dernière affaire, les analyses chimiques ont révélé que les gélules soumises à des essais ne contenaient pas de pseudoéphédrine, et le directeur de l'entreprise pharmaceutique du nord de l'Inde qui avait fabriqué ces « faux » médicaments, supposés contenir de la pseudoéphédrine, a ensuite été arrêté pour répondre du détournement des 475 kg de pseudoéphédrine qui n'avaient pas été inclus dans ledit médicament. L'OICS a connaissance d'autres cas d'entreprises pharmaceutiques se livrant au détournement du principe actif – éphédrine ou pseudoéphédrine – vers des circuits illicites, et à la fabrication de faux médicaments ne contenant pas la quantité attendue de ce principe actif. **L'OICS encourage donc les gouvernements à mettre en place des mécanismes de contrôle et de surveillance efficaces à l'égard des fabricants nationaux de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, afin d'atteindre les deux objectifs que sont la prévention du détournement de précurseurs vers des circuits illicites et la prévention de la fabrication de faux médicaments, qui a de graves incidences en matière de santé.**

79. En Océanie, l'Australie signale systématiquement depuis 2020 des saisies annuelles de près d'une demi-tonne de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques. C'était encore le cas en 2023, avec un total de 440 kg de préparations de ce type saisis dans le cadre de 298 opérations distinctes. Sur ce volume total, 243 kg (11 opérations) provenaient de Malaisie et 176 kg (43 opérations) d'Inde. La Nouvelle-Zélande a continué de signaler d'importantes saisies en 2023, puisqu'elle a déclaré avoir mis la main sur plus de 250 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première, en provenance principalement de Hong Kong (Chine) (163 kg), de Singapour (43 kg) et de l'Inde (17 kg).

80. En Europe, c'est la Roumanie qui a déclaré en 2023 les plus importantes saisies d'éphédrines, avec des niveaux sans précédent pour ce pays. Au total, la Roumanie a déclaré avoir saisi 1,9 tonne d'éphédrine sous forme de matière première (une opération), 960 kg d'éphédrine sous forme de préparations (deux opérations), 1 tonne de pseudoéphédrine sous forme de matière première (deux opérations) et 419 kg de pseudoéphédrine sous forme de préparations (deux opérations). Bien qu'aucune précision n'ait été fournie, ces saisies sont peut-être liées au fait qu'en 2023, un groupe criminel ayant fabriqué et écoulé au moins 4,7 tonnes de méthamphétamine a été démantelé par les autorités tchèques, polonaises, roumaines et slovaques avec le soutien de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Dans cette affaire, une entreprise roumaine avait été utilisée pour obtenir des préparations pharmaceutiques qui contenaient de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine et qui étaient fabriquées de manière à faciliter l'extraction rapide de ces précurseurs, en vue de la fabrication de méthamphétamine¹⁶.

81. L'affaire en question met en évidence la nécessité pour les gouvernements de vérifier leurs besoins légitimes annuels et de soumettre des évaluations précises à l'OICS : à la suite du démantèlement du réseau criminel en cause, les besoins légitimes annuels déclarés par la Roumanie pour l'éphédrine sous forme de matière première ont été ramenés à zéro, après être passés de 1 tonne en 2021 à plus de 8 tonnes en 2022. Le pic des besoins déclarés d'éphédrine sous forme de matière première, atteint au cours de la période 2022-2023, s'explique peut-être par les besoins de l'entreprise roumaine concernée, sachant qu'au moins une partie des préparations pharmaceutiques fabriquées l'étaient à des fins illicites. **Les gouvernements doivent rester vigilants face à l'augmentation des quantités demandées par les entreprises, et examiner les importations de substances qui en découlent.**

82. Les autorités pensent qu'après l'affaire survenue en Roumanie, les criminels ont commencé à se procurer la pseudoéphédrine destinée à la fabrication de méthamphétamine en acheminant illégalement des préparations pharmaceutiques depuis divers pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe. En 2023 et 2024, l'Égypte a été désignée comme pays d'origine présumé de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine qui avaient été saisies, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, en Allemagne (six incidents) et en République de Moldova (deux incidents) ; ces substances étaient destinées à la Tchéquie et à la Slovaquie, entre autres pays. Les comprimés saisis avaient été dissimulés dans des sacs de café.

¹⁶Ibid., encadré à la page 21.

83. En raison des importantes saisies effectuées en Roumanie (voir par. 80) et au Royaume des Pays-Bas (voir par. 73) en 2023, les quantités déclarées saisies en Europe (considérée en tant que région) ont atteint leur plus haut niveau depuis plus de vingt ans. Par ailleurs, en 2024, il a été mis au jour une autre affaire qui impliquait le possible détournement depuis le commerce international d'éphédrine et de pseudoéphédrine se présentant sous forme de matière première et provenant de France, à hauteur de 500 kg pour chacune de ces deux substances (voir encadré 2).

ENCADRÉ 2. COMMERCE INTERNATIONAL LICITE DE PRÉCURSEURS – LES GOUVERNEMENTS DOIVENT RESTER VIGILANTS À LA SUITE DE TENTATIVES DE DÉTOURNEMENT

La surveillance du commerce international licite de précurseurs est un élément essentiel du contrôle international des précurseurs. Le paragraphe 9 a de l'article 12 de la Convention de 1988 dispose que chaque Partie établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui sont tenus de signaler aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes. En outre, le paragraphe 10 a de l'article 12 exige des pays exportateurs qu'ils adressent une notification aux pays importateurs avant tout envoi de substances inscrites au Tableau I. Le Système PEN Online, en facilitant l'envoi de ces notifications depuis plusieurs années, s'est avéré très efficace pour limiter le détournement de précurseurs depuis le commerce international licite.

Les cas de détournement qui continuent d'être découverts soulignent à quel point il est nécessaire que les gouvernements renforcent leurs mécanismes de surveillance du commerce international, notamment en examinant scrupuleusement les besoins légitimes des pays importateurs, en faisant preuve de vigilance face aux signes susceptibles d'indiquer que des envois sont liés à une activité illicite, et en veillant à ce que les entreprises concernées signalent aux autorités les commandes et opérations suspectes.

Au début du mois de janvier 2024, une notification préalable à l'exportation a été émise par la France au moyen du Système PEN Online pour un envoi de 500 kg de chlorhydrate d'éphédrine et de 500 kg de chlorhydrate de pseudoéphédrine sous forme de matières premières, à destination de la Libye. Les informations mises à disposition dans le Système PEN Online indiquaient que c'était apparemment la première fois que les entreprises concernées, en France et en Libye, étaient impliquées dans une telle exportation/importation. Compte tenu des grandes quantités commandées, et du fait qu'on avait précédemment détecté des envois suspects de pseudoéphédrine vers la Libye à partir d'autres pays, les pays concernés ont été priés de fournir des précisions. Comme suite à cette demande d'informations, les autorités libyennes ont établi que le permis d'importation était un faux qui n'avait pas été délivré par l'autorité compétente du pays et elles se sont opposées à cet envoi par l'intermédiaire de PEN Online, dans le délai imparti par les autorités françaises. Cependant, les autorités françaises avaient reçu auparavant un courrier électronique qui émanait prétendument d'un fonctionnaire du Ministère de la santé libyen et qui confirmait la légitimité de l'envoi, de sorte que la cargaison avait déjà été débloquée lorsque la réponse fournie dans le Système PEN Online a été reçue. Il est apparu plus tard que cette cargaison n'était jamais parvenue en Libye, ce pays n'ayant d'ailleurs aucun besoin légitime d'éphédrine ou de pseudoéphédrine sous forme de matière première, et qu'il n'existait aucune trace permettant de confirmer que l'envoi avait quitté le territoire de l'Union européenne.

Des enquêtes sont en cours pour localiser la cargaison. Cette affaire vient à point pour rappeler que le commerce international licite de précurseurs reste exposé aux risques de détournement. L'utilisation effective du Système PEN Online, avec les précautions nécessaires lorsqu'il est question d'opérateurs qui exportent ou importent pour la première fois, peut aider à prévenir de telles tentatives de détournement.

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

84. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, 12 pays exportateurs ont envoyé, au moyen du Système PEN Online, des notifications préalables concernant 184 envois de noréphédrine vers 36 pays importateurs, avec plus de 22 tonnes de matière première et environ 917 kg de préparations pharmaceutiques, ce qui correspond à une augmentation de 20 % des quantités de ces préparations ayant fait l'objet de notifications préalables, par rapport à l'année précédente. Des envois de quantités égales ou supérieures à 1 tonne ont été notifiés à l'avance aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités expédiées) : États-Unis, Danemark, Philippines et Myanmar. Aucun envoi d'éphédra n'a fait l'objet d'une notification préalable.

Trafic

85. Les saisies de noréphédrine déclarées dans le formulaire D pour 2023 ou signalées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2024 ont été négligeables. Cette situation contraste avec celle qui prévalait il y a une vingtaine d'années, lorsque plusieurs pays dans presque toutes les régions du monde faisaient état de saisies allant jusqu'à 250 kg.

86. C'est principalement la Chine qui a signalé des saisies d'éphédra ces dernières années, même si l'OICS a aussi connaissance des saisies d'éphédra de culture locale qui ont été réalisées en Afghanistan en 2018 ; à l'époque, on avait considéré que ce fait nouveau devrait être suivi de près¹⁷. Les quantités saisies en Chine suivent une tendance constante à la baisse : elles s'élevaient à plus de 100 tonnes en 2019 et 2020, à près de 30 tonnes en 2021 et 2022, et à seulement 5 tonnes en 2023. Aucune autre information sur ces saisies n'a été communiquée. Le Kirghizistan a également déclaré des saisies de 63 kg d'éphédra en 2023 et a rendu compte d'une saisie de 284 kg en avril 2024, au moyen du Système PICS.

c) P-2-P, acide phénylacétique, APAAN, APAA et MAPA

87. Parmi les cinq substances considérées (P-2-P, acide phénylacétique, APAAN, APAA et MAPA), seuls le P-2-P et l'acide phénylacétique ont des usages légitimes (voir annexe IX) et font l'objet d'un commerce international important. Toutefois, les cas de détournement de ces deux substances depuis le commerce légitime ont été rares ces dernières années, et les données relatives aux saisies qui ont été communiquées pour 2023 confirment que les trafiquants s'intéressent de moins en moins à ces précurseurs. Lorsque des saisies sont signalées, elles concernent souvent des produits fabriqués illicitement à partir d'un de leurs précurseurs, y compris des précurseurs qui ne sont pas placés sous contrôle international. Les données relatives aux saisies confirment également que l'APAAN, l'APAA et le MAPA continuent de perdre en importance aux yeux des trafiquants, ces substances ayant été remplacées dans une large mesure par des précurseurs de substitution qui ne sont pas encore placés sous contrôle, à savoir des esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P (voir par. 91 à 102 ci-dessous).

Commerce licite

88. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, les échanges envisagés dans le cadre du commerce international de P-2-P et d'acide phénylacétique se sont maintenus à un niveau équivalent à celui des années précédentes. Trente-quatre envois prévus de P-2-P en provenance de 4 pays exportateurs vers 11 pays importateurs, ainsi que 753 envois prévus d'acide phénylacétique en provenance de 16 pays exportateurs vers 48 pays et territoires importateurs, ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online. L'APAAN, l'APAA et le MAPA étant des précurseurs sur mesure sans usages légitimes au-delà d'une utilisation limitée à des fins de référence et d'analyse en laboratoire, leur commerce international est limité, voire inexistant.

Trafic

89. Les données que les gouvernements ont communiquées sur les saisies pour l'année 2023 confirment que le P-2-P et l'acide phénylacétique, ainsi que leurs substituts (APAAN, APAA et MAPA), qui ont été progressivement placés sous contrôle international depuis 2014, perdent en importance comme matières premières destinées à la fabrication illicite de drogues. Le P-2-P et l'acide phénylacétique saisis, en particulier en Europe et en Amérique du Nord, ne provenaient généralement pas d'un détournement depuis le commerce légitime mais plutôt d'une fabrication illicite à partir d'autres précurseurs.

90. Onze pays ont fourni des renseignements concernant des saisies de **P-2-P** dans le formulaire D pour 2023, pour un volume d'environ 15 500 litres, et deux pays ont signalé des saisies d'**acide phénylacétique** portant sur un total de 790 kg. Les plus importantes saisies de ces deux substances ont été déclarées par le Mexique (9 900 litres de P-2-P et 785 kg d'acide phénylacétique). Le Royaume des Pays-Bas a signalé des saisies de plus de 5 400 litres de P-2-P, réalisées principalement dans des laboratoires clandestins, où il s'est avéré que cette substance servait d'intermédiaire et qu'elle avait elle-même été fabriquée à partir d'autres précurseurs. L'Australie a fait état de saisies portant sur plus de 170 litres de cette même substance, en provenance de Chine (y compris Hong

¹⁷Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018, par. 82.

Kong), déclarant également des saisies de 2 litres d'acide phénylacétique, en provenance de Singapour, et de près de 170 kg de MAPA (soit la plus grande quantité déclarée au titre de saisies réalisées dans le monde en 2023), en provenance de Chine. **L'OICS note qu'aucune saisie de l'un des cinq précurseurs de l'amphétamine placés sous contrôle international n'a été déclarée à l'intérieur ou à proximité de l'Asie occidentale, où ont été signalées des interceptions de grandes quantités de comprimés de « captagon », un produit à base d'amphétamine.**

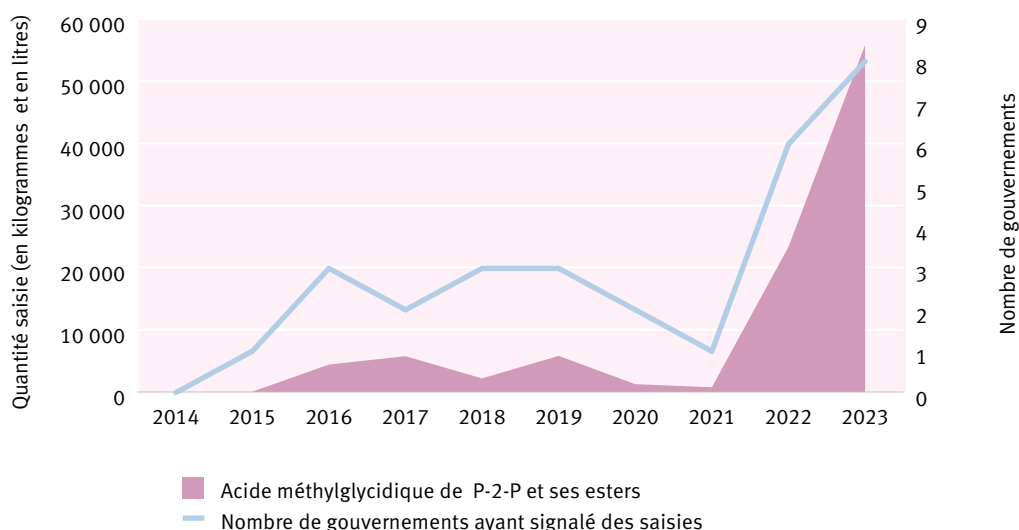
d) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

91. L'augmentation sans précédent des saisies d'**acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters**, en nombre et en quantités, a entraîné le placement de ces substances sous contrôle international en 2024 (voir par. 1 et 2). Par le passé, les saisies impliquaient principalement l'acide méthylglycidique de P-2-P, son sel de sodium et son ester méthylique ; cependant, en 2023, de l'**ester éthylique**, également appelé éthylglycidate de BMK, a été rencontré pour la première fois au Royaume des Pays-Bas.

92. Les signalements de saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters continuent de provenir principalement de pays d'Europe, région dans laquelle le nombre de pays ayant signalé de telles saisies a été plus élevé en 2023 que par le passé. Dans certains cas, les saisies étaient le résultat d'enquêtes et d'analyses des risques réalisées sur le territoire douanier de l'Union européenne. Dans la région, on a constaté que les documents nécessaires au dédouanement par les autorités douanières des envois d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters étaient de plus en plus souvent présentés ailleurs qu'aux points d'entrée initiaux, ce phénomène ayant également été observé pour les envois contenant des esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (voir par. 110).

93. En outre, des saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters sont désormais signalées par des pays d'Amérique du Nord et d'Océanie, bien qu'elles portent sur des quantités nettement inférieures. Dans le formulaire D, huit pays ont déclaré des saisies portant sur un total de près de 56 tonnes d'esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P (voir fig. 7), qui auraient pu être transformés en quelque 15 tonnes d'amphétamine ou de méthamphétamine. Des saisies ont été signalées pour la première fois par l'Autriche (0,2 kg), la Hongrie (16 tonnes), la Nouvelle-Zélande (2,1 kg) et la Suède (100 kg).

Figure 7. Saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2023



94. Le volume des saisies signalées par l'intermédiaire du Système PICS en 2024 s'élève à plus de 12 tonnes et 1 300 litres. Environ 30 % des incidents se sont produits dans des aéroports, soit à peu près la même proportion qu'en 2023, et impliquaient la contrebande de produits faisant l'objet d'un faux étiquetage ou de fausses déclarations ; environ 55 % des saisies ont été effectuées dans des laboratoires ou des entrepôts clandestins, généralement

au Royaume des Pays-Bas. Lorsqu'on en connaissait l'origine, les envois saisis provenaient de Chine, y compris Hong Kong. À cet égard, il convient de noter que la Chine a placé l'acide méthylglycidique de P-2-P et tous ses esters sous contrôle le 1^{er} septembre 2024 (voir par. 17).

95. Un incident notable, parmi ceux qui ont été signalés au moyen du Système PICS, concernait la saisie d'importantes quantités de **précurseurs d'un dérivé de l'acide méthylglycidique de P-2-P** dans un laboratoire clandestin d'Afrique du Sud. Les éléments de preuve recueillis dans le laboratoire sont encore en cours de vérification par les services d'analyse scientifique, mais cette saisie correspond au premier cas porté à la connaissance de l'OICS en ce qui concerne la fabrication illicite de méthamphétamine avec cette méthode de synthèse, en partant de rien.

96. On ne sait pas encore quels seront les effets à long terme des contrôles appliqués en Chine et du placement sous contrôle international de l'acide méthylglycidique de P-2-P ainsi que d'un certain nombre de ses esters en 2024, mais au cours de la période considérée, contrairement à ce qui avait été observé par le passé dans des situations similaires marquées par un renforcement des mesures de contrôle, aucun nouveau produit chimique de substitution n'a encore été porté à l'attention de l'OICS. Concrètement, en 2023, seules quelques saisies d'autres précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, tels que le **DEPAPD**, ont été déclarées dans le formulaire D.

97. Dans la plupart des régions, des méthodes de fabrication traditionnelles bien établies ont continué d'être observées. Par exemple, l'analyse scientifique de la méthamphétamine saisie aux États-Unis, qui provenait apparemment du Mexique, continue d'indiquer que cette substance a été fabriquée par voie de synthèse au moyen d'acide phénylacétique et de P-2-P. Les données fournies par le Mexique dans le formulaire D vont dans le même sens, puisque ce pays a signalé des saisies d'importantes quantités de ces deux substances, qui étaient probablement fabriquées à partir de leurs précurseurs, principalement grâce à des méthodes basées sur l'utilisation de **cyanure de benzyle** (voir par. 99). Ces observations sont confirmées par d'importantes saisies de chlorure de benzyle (13,7 tonnes), de cyanure de sodium (6,5 tonnes) et d'acétate de plomb (655 kg). En outre, les saisies réalisées au Mexique sur des quantités considérables d'**acide tartrique**, d'**AIBN** et de **thioglycolate de méthyle** confirment que, dans ce pays, la fabrication illicite de méthamphétamine se poursuit à une échelle industrielle et avec un haut rendement.

98. Un niveau de rendement et d'industrialisation similaire continue également de caractériser la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe occidentale, plus précisément en Belgique et aux Pays-Bas (Royaume des). Dans ce processus de fabrication, de l'acide tartrique est utilisé pour accroître la puissance (procédé chimique d'enrichissement énantiomérique), tandis que l'AIBN et le thioglycolate de méthyle servent à maximiser la production de la forme la plus puissante de méthamphétamine (voir par. 119 et 120, et encadré 3). Bien qu'aucune précision n'ait été fournie quant aux produits chimiques utilisés, la France a signalé pour la première fois un cas de fabrication de méthamphétamine à grande échelle, impliquant des individus de nationalité mexicaine, ce qui semble indiquer que la France vient prendre place parmi les pays d'Europe occidentale qui sont touchés à un degré notable par la fabrication illicite de drogues de synthèse.

99. Comme les années précédentes, plusieurs gouvernements ont signalé des saisies de produits chimiques courants qui sont associés à diverses méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (voir fig. 8)¹⁸. Certains de ces produits chimiques sont des précurseurs de précurseurs placés sous contrôle, tandis que d'autres sont des réactifs dont l'utilisation est caractéristique des méthodes de fabrication en question, à savoir :

a) La méthode de fabrication de P-2-P au moyen de nitrostyrène, qui implique l'utilisation de benzaldéhyde et de nitroéthane ;

b) Les méthodes de fabrication de P-2-P basées sur le cyanure de benzyle et faisant intervenir de l'APAAN ou de l'acide phénylacétique. Ces méthodes impliquent l'utilisation de chlorure de benzyle et de cyanure de sodium, ou s'appuient directement sur du cyanure de benzyle ;

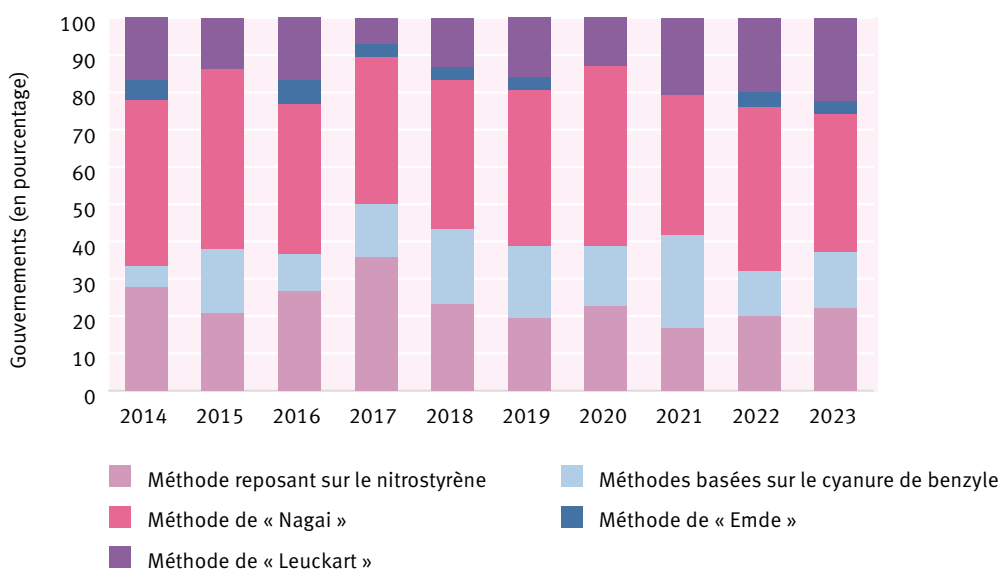
¹⁸ La méthode par amination réductrice, qui repose sur le P-2-P et implique l'utilisation d'hydrogène gazeux et d'ammoniac (pour l'amphétamine) ou de méthylamine (pour la méthamphétamine), n'est pas incluse, car elle sert aussi couramment à la fabrication de MDMA, de sorte que les saisies opérées sur les produits chimiques qui y sont associés ne sont pas nécessairement le signe d'une fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine. La méthode dite de « Birch », qui est basée sur l'éphédrine et implique l'utilisation d'ammoniac anhydre et de sodium ou de lithium métallique, n'est pas incluse, car elle n'est généralement appliquée qu'à petite échelle pour approvisionner un nombre limité de clients.

c) La méthode dite de « Leuckart », qui repose sur le P-2-P et implique l'utilisation de formamide ou de formiate d'ammonium (pour l'amphétamine), ou de *N*-méthylformamide ou de méthylamine et d'acide formique (pour la méthamphétamine) ;

d) La méthode de fabrication de méthamphétamine dite de « Nagai » et ses variantes, qui reposent sur l'éphédrine et impliquent différentes combinaisons d'une ou de plusieurs des substances chimiques suivantes : iode, acide iodhydrique, phosphore rouge, acide hypophosphoreux et acide phosphoreux, associées à de l'éphédrine ou à de la pseudoéphédrine ;

e) La méthode de fabrication de méthamphétamine dite de « Emde » et ses variantes, qui reposent sur l'éphédrine et qui se caractérisent par l'utilisation de **chlorure de thionyle** ou de **pentachlorure de phosphore**.

Figure 8. Gouvernements ayant signalé, au moyen du formulaire D, des saisies de produits chimiques associés à différentes méthodes de fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine, 2014-2023



Note : La figure indique le nombre de gouvernements qui ont déclaré avoir saisi un ou plusieurs des produits chimiques mentionnés au paragraphe 99.

100. La plupart des produits chimiques associés à ces méthodes de fabrication ont plusieurs usages légitimes. L'OICS constate avec satisfaction que les autorités de certains pays exportateurs utilisent le système PEN Online Light pour informer leurs homologues des pays ou territoires importateurs au sujet des envois qui sont prévus dans le cadre du commerce légitime de ces produits chimiques.

101. De la même manière, l'OICS se félicite de la conduite d'analyses scientifiques pour générer des informations relatives aux méthodes de fabrication et aux produits chimiques utilisés. Si le recours aux méthodes de fabrication illicite de méthamphétamine basées sur le cyanure de benzyle est avéré en Amérique du Nord, il n'a pas encore été confirmé en ce qui concerne les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est.

102. En 2023, le Myanmar et la Thaïlande ont tous deux signalé pour la première fois des saisies de **cyanure de benzyle**, dans des quantités s'élevant respectivement à 67 000 litres et 25 tonnes. Cela marque une évolution pour ces deux pays qui, par le passé, déclaraient des quantités équivalentes de cyanure de sodium. Au-delà du fait qu'elles témoignent de l'efficacité des services de détection et de répression, les saisies de cyanure de benzyle indiquent peut-être aussi que les trafiquants délaissent la substance chimique primaire et plus étroitement contrôlée, à savoir le cyanure de sodium, pour se tourner vers le produit chimique intermédiaire qu'est le cyanure de benzyle. Cependant, au vu des quantités considérées, qui pourraient suffire à fabriquer près

de 50 000 litres de P-2-P¹⁹, et compte tenu du fait qu'aucune des saisies en question n'a été réalisée dans un laboratoire clandestin, l'OICS encourage une fois de plus les gouvernements concernés à continuer de rassembler des preuves relatives à l'utilisation effective de méthodes basées sur le cyanure de benzyle et de produits chimiques connexes dans la fabrication illicite de méthamphétamine.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

103. Parmi les six précurseurs de la MDMA (communément appelée « ecstasy ») et de ses analogues qui étaient placés sous contrôle international au 1^{er} novembre 2024²⁰, le pipéronal est le seul à avoir des usages légitimes notables et à faire l'objet d'un commerce international. Les cas de détournement de pipéronal à partir du commerce licite ont toutefois été rares, voire inexistants, ces dernières années. Il en va de même pour les saisies de la plupart des autres précurseurs, à l'exception de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de son ester méthylique. Pour contrer l'utilisation d'autres esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P à des fins de fabrication illicite, sept d'entre eux ont été inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 le 3 décembre 2024 (voir par. 1).

a) 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4 MDP-2-P et pipéronal

Commerce licite

104. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, 16 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 60 pays et territoires importateurs 820 envois prévus de pipéronal. Le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs est resté à peu près le même pendant la période considérée qu'au cours des années précédentes. Comme par le passé, le commerce international de 3,4-MDP-2-P et de ses précurseurs sur mesure, d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P a été très limité, voire inexistant.

Trafic

105. Dans le formulaire D pour 2023, dix gouvernements ont communiqué des données concernant des saisies de 3,4-MDP-2-P, de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ou de pipéronal. Comme par le passé, aucun incident notable n'a impliqué le détournement de **3,4-MDP-2-P** depuis des sources d'approvisionnement légitimes ; les saisies ont été opérées le plus souvent dans des laboratoires clandestins, où cette substance avait été synthétisée à partir de l'un de ses précurseurs. Il a été confirmé qu'une supposée saisie de 3,4-MDP-2-P, signalée par l'Italie en 2022, avait en fait porté sur de l'ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, une substance qui n'était pas placée sous contrôle international à l'époque. L'Australie a déclaré des saisies de **pipéronal** en provenance de Singapour (100 kg) et des Émirats arabes unis (2 kg). Il s'agissait, pour cette substance, du troisième plus important volume de saisies signalé au cours des dix dernières années.

106. Des saisies d'**acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P** et de son **ester méthylique** (tous deux soumis à un contrôle international depuis novembre 2019) ont été signalées par cinq pays en 2023, soit autant qu'en 2022, ce qui vient une nouvelle fois confirmer que les précurseurs sur mesure, une fois placés sous contrôle international, sont moins attractifs aux yeux des trafiquants (voir fig. 9). En ce qui concerne ces deux substances, aucune saisie n'a été signalée par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2024.

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

Commerce licite

107. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, 5 pays exportateurs ont envoyé aux autorités de 14 pays et territoires importateurs, par l'intermédiaire du Système PEN Online, 33 notifications préalables à l'exportation de safrole, pour une quantité totale de près de 30 000 litres. Étant donné que ce volume était plus de 100 fois supérieur au total des quantités ayant fait l'objet de notifications préalables dans le Système PEN Online au cours des années précédentes, et que près de la totalité avait été importée dans le cadre d'un seul et même envoi vers un pays qui

¹⁹ Avec 1 000 litres de cyanure de benzyle, il serait possible d'obtenir environ 540 litres de P-2-P par l'intermédiaire d'APAAN.

²⁰ Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, isosafrole, 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, pipéronal et safrole.

n'était pas connu pour avoir été par le passé un grand importateur de cette substance, l'OIICS a vérifié la légitimité de cette opération auprès des autorités concernées. Au cours de la période considérée, aucune importation d'huiles riches en safrole ou d'isosafrole n'a été signalée.

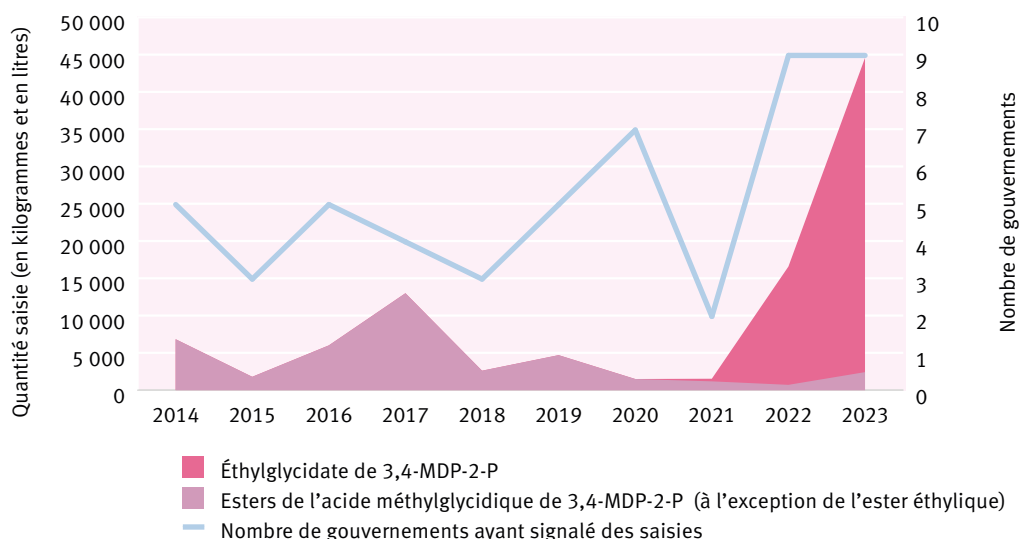
Trafic

108. Les saisies de safrole, d'huiles riches en safrole et d'isosafrole qui ont été déclarées au moyen du formulaire D pour 2023 ou qui avaient été signalées par l'intermédiaire du Système PICS au 1^{er} novembre 2024 concernent des quantités négligeables. Désormais, la grande majorité des précurseurs de MDMA saisis dans le monde sont plutôt obtenus par synthèse chimique. Il semble que les matières premières naturelles, telles que les plantes contenant du safrole, ne jouent plus qu'un rôle marginal dans l'approvisionnement en safrole. Cela s'explique par une plus grande facilité d'accès aux précurseurs issus d'un processus de synthèse chimique, mais peut-être aussi par le renforcement et/ou une meilleure application des mesures de contrôle auxquelles les matières premières végétales en question sont soumises dans les pays d'origine, comme le Cambodge.

c) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

109. En 2023, les quantités d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P saisies ont continué d'augmenter, ce qui a conduit en 2024 au placement sous contrôle international de cette substance ainsi que de sept autres esters de l'acide en question (situation similaire à celle de l'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters) (voir par. 1 et 2). Dans le formulaire D, cinq pays ont déclaré des saisies effectuées en 2023 sur un total de plus de 42 tonnes d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, tandis que les saisies dont avaient fait l'objet l'ester méthylique et l'acide, qui sont placés sous contrôle international, portaient sur moins de 2,5 tonnes (voir fig. 9). Combinées, ces quantités auraient pu être transformées en plus de 20 tonnes de MDMA.

Figure 9. Saisies d'esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2023



110. Comme par le passé, c'est en Europe qu'ont été saisies les plus grosses quantités d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P. Les quantités enregistrées dans le cadre de saisies uniques constituent une nouveauté qui mérite d'être signalée. L'Allemagne et la Hongrie, par exemple, ont indiqué avoir saisi en une fois 11,5 tonnes et 13 tonnes, respectivement. Dans ces deux cas, il s'agissait d'envois en transit qui avaient fait l'objet de fausses déclarations et qui avaient été expédiés depuis la Chine, via l'Allemagne et la Hongrie, vers le Royaume des Pays-Bas. Le fait que de plus en plus de saisies effectuées sur le territoire douanier de l'Union européenne aient lieu ailleurs qu'aux points d'entrée initiaux semble être le résultat d'une plus grande vigilance des autorités douanières à ces points d'entrée. Les autorités allemandes ont également observé des configurations de contrebande par fret aérien et maritime, avec des cargaisons faussement étiquetées comme « crème non lactière » ou « produits électroniques »

et l'implication de petites entreprises de logistique opérant en Allemagne, d'où les envois étaient expédiés vers d'autres destinations en Europe, principalement vers la Belgique et les Pays-Bas (Royaume des).

111. Au cours des dix premiers mois de 2024, 20 incidents impliquant de l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS, pour un volume total supérieur à 7 tonnes. Un seul de ces incidents s'est produit en dehors de l'Europe, plus précisément en Australie. Soixante pour cent des saisies étaient le résultat d'enquêtes menées par les services de détection et de répression, en particulier au Royaume des Pays-Bas. En ce qui concerne l'origine de la substance saisie, on ne disposait d'informations que dans 25 % des cas et, à chaque fois, les envois provenaient de Chine (Hong Kong compris). En 2024, il n'a été signalé qu'un seul incident impliquant un autre précurseur de la MDMA, à savoir du **sel de sodium de l'IMDPAM**, un précurseur sur mesure qui a été saisi pour la première fois au Royaume des Pays-Bas en février 2023. Cette saisie (5 kg) a été réalisée dans un laboratoire clandestin servant à la fabrication de différentes drogues.

3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

112. En plus des substances servant à remplacer les principaux précurseurs, un certain nombre d'autres produits chimiques non inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988, tels que des acides, des bases, des catalyseurs, des réactifs, des agents de séparation et des solvants, sont nécessaires à la fabrication illicite de différents stimulants de type amphétamine. En 2023, comme les années précédentes, d'importantes saisies de méthylamine, d'hydrogène gazeux, d'acide tartrique et d'agents de séparation connexes ont été déclarées dans le formulaire D. Malheureusement, dans la plupart des cas, les éléments de contexte dont on disposait ne permettaient pas de déterminer quelle substance spécifique il était prévu de fabriquer au moyen de ces produits chimiques.

113. La plupart des produits chimiques ont des applications légitimes largement répandues et sont commercialisés en quantités importantes. Sachant qu'il n'est pas possible de surveiller étroitement le commerce international et la distribution interne dont ils peuvent faire l'objet, il convient de se concentrer sur la détection des commandes et des opérations suspectes, ce qui passe par une coopération étroite et fondée sur la confiance entre les autorités nationales et les opérateurs industriels (voir par. 171 à 173 ci-après). **L'OICS encourage les gouvernements à envisager d'utiliser le Système PEN Online Light pour notifier aux autorités des pays importateurs les envois prévus de ces substances, ce qui permettrait de mieux comprendre les flux commerciaux et les éventuelles vulnérabilités.**

ENCADRÉ 3. UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE DROGUES

MÉTHYLAMINE

La méthylamine est un agent méthylant qui est utilisé dans la fabrication illicite de plusieurs drogues de synthèse, parmi lesquelles des stimulants de type amphétamine (méthamphétamine et MDMA, par exemple), des cathinones synthétiques (comme la méphédronne), la kétamine et l'éphédrine.

HYDROGÈNE GAZEUX

L'hydrogène gazeux est utilisé comme agent réducteur dans la fabrication illicite de plusieurs drogues de synthèse, parmi lesquelles l'amphétamine, la méthamphétamine et la MDMA, à travers la méthode par amination réductrice.

ACIDE TARTRIQUE

L'acide tartrique est un agent de séparation qui sert à accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P. Il est également utilisé à des fins analogues dans la fabrication illicite d'éphédrine à partir de bromo-2 propiophénone ou de son précurseur, la propiophénone, et d'autres préprécurseurs de l'éphédrine. Traditionnellement, l'acide tartrique intervient également dans la fabrication illicite d'héroïne, plus précisément lors de l'extraction de la morphine de l'opium.

AIBN (OU PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE) ET THIOGLYCOLATE DE MÉTHYLE

L'AIBN (ou peroxydicarbonate de dimyristyle) et le thioglycolate de méthyle interviennent généralement dans les méthodes de fabrication à partir de P-2-P, pour transformer (« racémiser ») la *l*-méthamphétamine indésirable et moins puissante en un mélange 50/50 de *d*- et de *l*-méthamphétamine, qu'il est ensuite possible de séparer (« résoudre ») à l'aide d'acide tartrique. Ce procédé permet de produire une plus grande quantité de la forme « *d* », plus puissante, de la méthamphétamine.

PRODUITS DE COUPE (ADULTÉRANTS ET DILUANTS) ET EXCIPIENTS

Les produits de coupe servent à épaissir (« couper ») les drogues afin de maximiser les profits. Alors que les diluants, comme le lactose, sont des substances inertes qui n'ont pas d'effets pharmacologiques, les adultérants, comme la caféine, ont un effet pharmacologique, souvent psychoactif. Les excipients sont des substances telles que liants et lubrifiants, qui servent à faciliter le processus de fabrication des comprimés et des gélules (voir par. 166 à 170 ci-après).

Méthylamine

114. En 2023, 10 pays ont déclaré dans le formulaire D des saisies portant sur un volume total de 18 500 litres de méthylamine et plus de 65 tonnes²¹ de son sel de chlorhydrate. Au cours des dix premiers mois de 2024, des incidents impliquant au total plus de 19 500 litres et 3 tonnes de méthylamine ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS. La majorité des saisies ont été réalisées en Europe, en particulier dans des laboratoires et entrepôts clandestins au Royaume des Pays-Bas, où la substance était probablement utilisée pour la fabrication illicite de MDMA et de méthamphétamine. La saisie de 3 tonnes de méthylamine en Inde a été associée à la fabrication illicite de méphédron.

115. Le Mexique a déclaré en 2023 une saisie de près de 750 litres de **formaldéhyde**, l'un des deux produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de méthylamine.

Hydrogène gazeux

116. Des saisies et des vols de bonbonnes de gaz contenant de l'hydrogène sont régulièrement signalés au moyen du formulaire D. L'Allemagne, notamment, déclare depuis 2015 des vols portant sur des quantités importantes. Les autorités estiment que le volume dérobé entre 2015 et 2023 (145 000 litres) pourrait avoir servi, avec d'autres produits chimiques, à fabriquer illicitement jusqu'à 217 tonnes de MDMA.

117. Des bonbonnes de gaz ayant été dérobées sont fréquemment retrouvées au Royaume des Pays-Bas et, dans une moindre mesure, en Belgique. En 2023, le Royaume des Pays-Bas a déclaré des saisies de plus de 8 300 litres d'hydrogène gazeux. Les vols commis dans les locaux d'entreprises de distribution de gaz en Allemagne en 2023 ont été moins importants, aussi bien en nombre qu'en termes de quantités dérobées, que ceux qui avaient eu lieu au cours des années allant de 2019 à 2022. Cela s'explique probablement par l'arrestation en Allemagne de deux individus qui, comme tous les suspects identifiés jusque-là, avaient été engagés spécifiquement pour voler des bonbonnes de gaz.

118. Au cours des dix premiers mois de 2024, des vols d'hydrogène gazeux opérés en Allemagne et des saisies effectuées au Royaume des Pays-Bas ont continué d'être signalés à l'aide du Système PICS. Environ 3 500 litres d'hydrogène gazeux ont été déclarés volés en Allemagne, tandis que 8 000 litres ont été saisis au Royaume des Pays-Bas.

Acide tartrique

119. D'après les données communiquées dans le formulaire D pour 2023, les quantités d'acide tartrique saisies ont considérablement augmenté par rapport à 2022, dans tous les pays concernés. Au Mexique, plus de 23 tonnes ont été saisies, soit environ 10 fois plus qu'en 2022. Les saisies réalisées au Royaume des Pays-Bas ont atteint près de 10 tonnes, tandis que celles réalisées en Belgique se chiffrent à environ 1,2 tonne ; dans ces deux pays, les quantités saisies en 2023 étaient près de cinq fois supérieures à celles de l'année précédente. Les informations communiquées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2024 font état de saisies portant sur un total de 16,5 tonnes et indiquent que des quantités significatives ont été saisies pour la première fois dans des laboratoires produisant à une échelle industrielle en Afrique du Sud et présentant, pour au moins l'un d'entre eux, une configuration très similaire à celle des laboratoires de méthamphétamine observés au Mexique.

²¹Ce montant inclut 25 tonnes éliminées en Argentine en 2023. La substance en question avait été initialement importée en 2017, mais la société importatrice a fait faillite avant que l'importation ne puisse être réalisée de manière formelle.

AIBN, thioglycolate de méthyle, acide thioglycolique et peroxydicarbonate de dimyristyle

120. Seuls des pays d'Europe (à savoir la Belgique et le Royaume des Pays-Bas) ainsi que le Mexique ont déclaré des saisies d'AIBN, de thioglycolate de méthyle, d'acide thioglycolique et de peroxydicarbonate de dimyristyle. Dans le formulaire D pour 2023, l'Autriche a signalé pour la première fois la saisie d'une petite quantité d'AIBN. Au cours des dix premiers mois de 2024, il a été fait état par l'intermédiaire du Système PICS de trois incidents impliquant de l'AIBN et d'un incident impliquant du thioglycolate de méthyle au Royaume des Pays-Bas.

Produits de coupe (adultérants et diluants) et excipients

121. En 2023, huit pays ont déclaré des saisies de produits de coupe et d'excipients pour comprimés. Comme par le passé, la substance le plus fréquemment mentionnée était la **caféine**, dont il a été indiqué qu'elle servait à couper de l'héroïne, de la kétamine et de la méthamphétamine, entre autres. Bien que la plupart des pays ne disposent pas actuellement de lois ou de réglementations ciblant spécifiquement le commerce des substances susceptibles d'être utilisées comme produits de coupe dans la fabrication illicite de drogues, la surveillance de ces substances peut fournir des informations précieuses aux fins de la lutte contre l'offre et le trafic de drogues. L'article 13 de la Convention de 1988 constitue un cadre qui permet d'agir contre les produits de coupe et les excipients.

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

122. Le permanganate de potassium est le principal agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, et la majeure partie de la cocaïne saisie continue de présenter un degré d'oxydation élevé²².

Commerce licite

123. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, les autorités de 33 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 113 pays et territoires importateurs 1 880 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, pour un total de plus de 33 000 tonnes, ce qui correspond à peu près au même volume d'échange que l'année précédente. Le principal exportateur était la Chine, suivie par l'Inde, le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

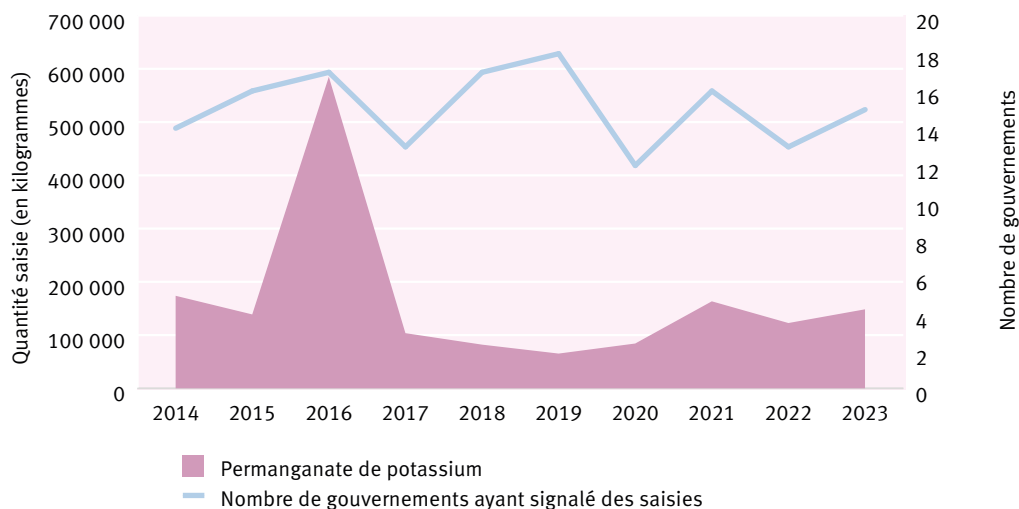
124. Les importations de permanganate de potassium par les trois pays d'Amérique du Sud producteurs de coca – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – continuait de ne représenter qu'une part très limitée (moins de 1 %) du volume total des importations mondiales. Les autres pays d'Amérique du Sud en avaient importé 1 243 tonnes, soit un peu plus que l'année précédente. Parmi ces pays, l'Argentine, le Brésil et le Chili avaient envoyé des notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, pour un volume total de 11,2 tonnes.

Trafic

125. Dans le formulaire D pour 2023, 15 pays et territoires ont signalé des saisies de permanganate de potassium d'un volume total supérieur à 148 tonnes (voir fig. 10). Comme les années précédentes, ce sont les pays d'Amérique du Sud qui ont fait état des saisies les plus importantes, avec un volume cumulé représentant environ 98 % de la quantité totale de permanganate de potassium déclarée saisie en 2023. Les plus grosses saisies ont été réalisées par la Colombie, qui a déclaré avoir saisi plus de 139 tonnes (dans le cadre de 281 incidents), soit la troisième plus grande quantité enregistrée par le pays au cours des dix dernières années. Au deuxième rang des quantités saisies pour cette substance figurait l'État plurinational de Bolivie, avec plus de 4 tonnes, tandis que le Pérou occupait la troisième place avec plus de 3,7 tonnes. Pour ces deux derniers pays, les quantités saisies en 2023 étaient nettement plus élevées que lors des années précédentes. Le Chili a également signalé des saisies de cette substance, mais en faible quantité. Bien que très peu de précisions aient été fournies à l'OICS en ce qui concerne les saisies, les informations disponibles continuent de suggérer que la substance provient à chaque fois du pays dans lequel elle a été saisie.

²² Confirmant la tendance observée au cours des années précédentes, le programme « Cocaine Signature » du Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis a révélé que moins de 1 % des échantillons de cocaïne analysés, à partir des saisies effectuées en 2023 aux États-Unis, présentaient un degré d'oxydation modéré ou nul.

Figure 10. Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2023



126. Les pays européens ont également continué de signaler des saisies de cette substance, ce qui porte à croire que les activités d'extraction de cocaïne à partir des matières servant de support à son acheminement, ainsi que le processus de transformation qui s'ensuit, se poursuivent à grande échelle en Europe et plus particulièrement dans les pays de l'Union européenne. En 2023, les plus importantes saisies de permanganate de potassium ont été déclarées par l'Espagne (2 tonnes).

127. Des saisies de permanganate de potassium continuent d'être signalées par l'intermédiaire du Système PICS. Au cours des dix premiers mois de 2024, 150 kg de cette substance ont été saisis dans un laboratoire clandestin en Afrique du Sud, et le Chili a fait savoir qu'une saisie de 500 kg avait été réalisée dans un entrepôt. Dans le cas de la saisie réalisée au Chili, la substance avait été mélangée à divers produits.

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

128. Comme c'est le cas pour d'autres drogues, le processus de transformation de la cocaïne a sensiblement évolué au fil des ans, pour se perfectionner et gagner en efficacité. De ce fait, une plus grande variété de produits chimiques interviennent désormais dans ce processus, que ce soit comme précurseurs des précurseurs traditionnels, comme produits susceptibles de remplacer ces précurseurs, ou comme compléments permettant d'en accroître l'efficacité. Plusieurs de ces produits chimiques, qui ne sont pas placés sous contrôle international, sont depuis longtemps soumis à des contrôles dans les pays concernés, en particulier en Amérique du Sud. Étant donné qu'il s'agit souvent de produits chimiques courants, faisant l'objet d'utilisations légitimes, les circuits de distribution nationaux servent fréquemment de source d'approvisionnement. Au cas par cas, il apparaît que les saisies portent souvent sur des quantités importantes et qu'elles peuvent se produire aussi bien pour des raisons administratives, c'est-à-dire lorsque les réglementations applicables ne sont pas respectées, qu'en raison d'une réelle intention illicite.

Produits chimiques servant à la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle ou de précurseurs de remplacement utilisés dans la transformation de la cocaïne

129. D'après les informations communiquées, le **dioxyde de manganèse** (pyrolusite) et le **manganate de potassium** sont les deux produits chimiques le plus fréquemment utilisés dans la fabrication de permanganate de potassium (voir fig. 11). La Colombie est restée le seul pays à signaler des saisies de ces substances. Concrètement, en 2023, 2,5 tonnes de dioxyde de manganèse et près de 7 tonnes de manganate de potassium ont été saisies ; ensemble, ces quantités auraient pu permettre de fabriquer plus de 5 tonnes de permanganate de potassium. Cependant, on constate comme les années précédentes que, par rapport aux quantités de permanganate de potassium saisies (voir fig. 12), les saisies de ses précurseurs sont restées faibles.

Figure 11. Produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne

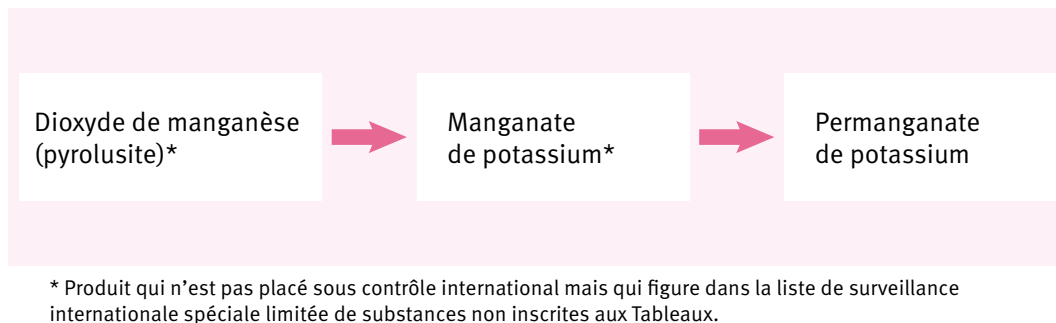
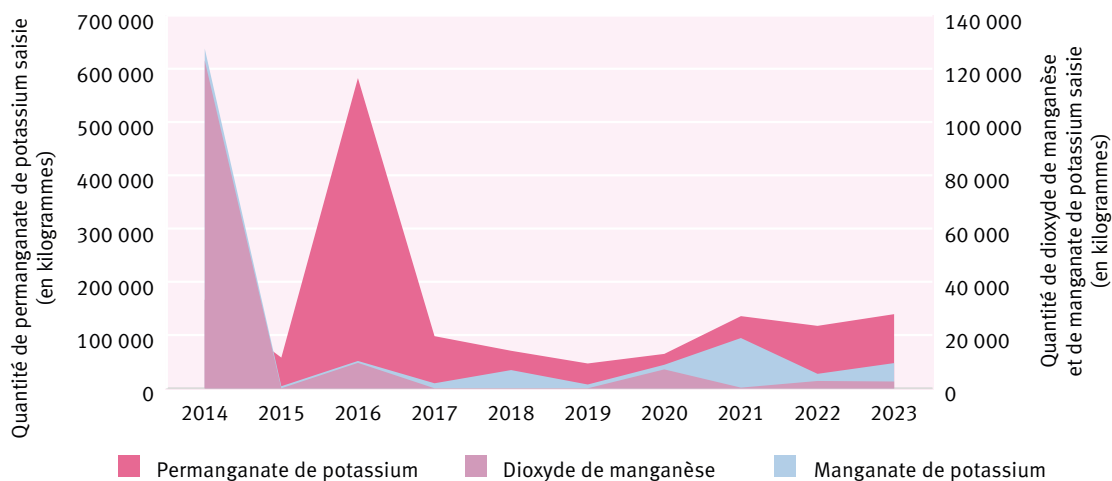


Figure 12. Saisies de permanganate de potassium, de dioxyde de manganèse et de manganate de potassium signalées par la Colombie au moyen du formulaire D, 2014-2023



130. Outre le permanganate de potassium, d'autres substances sont nécessaires dans le processus de transformation de la cocaïne, notamment l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'ammoniac et l'éther éthylique. D'importantes saisies d'un ou plusieurs de ces produits chimiques ont été signalées par des pays dans lesquels on sait que sont menées des activités de traitement de la cocaïne, y compris au stade de l'extraction secondaire. Si tous ces produits peuvent eux-mêmes être fabriqués de manière illicite, l'ampleur de leur fabrication illicite reste inconnue. Plusieurs pays ont signalé des saisies de produits chimiques pouvant constituer des précurseurs d'une ou plusieurs de ces quatre substances mais, dans la plupart des cas, aucune précision n'a été fournie concernant la drogue ou le précurseur qu'il était prévu de fabriquer illicitement. Un cas faisant exception est celui du Pérou, qui a signalé la fabrication illicite d'ammoniac et d'acide chlorhydrique en 2023.

Produits chimiques permettant d'accroître l'efficacité du processus de fabrication de la cocaïne

131. Des saisies de **métabisulfite de sodium**, un produit chimique utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation, ont été déclarées principalement par les trois pays producteurs de coca, à savoir la Bolivie (État plurinational de), la Colombie et le Pérou, ainsi que par la République bolivarienne du Venezuela. En 2023, il a été saisi plus de 90 tonnes de cette substance, dont des quantités importantes se trouvaient en transit en Équateur. Dans la plupart des pays ayant signalé des saisies de métabisulfite de sodium, cette substance avait été détournée à partir des circuits de distribution nationaux.

132. En 2023, ce sont également le Pérou, la Colombie, l'État plurinational de Bolivie et l'Équateur (dans cet ordre) qui ont déclaré les plus importantes saisies de **chlorure de calcium**, un produit chimique utilisé comme agent de séchage pour les solvants, ce qui permet de les recycler et d'en utiliser de moindres quantités. Pour toutes

les saisies le concernant, l'Équateur a indiqué qu'il était un pays de transit et que les envois étaient destinés à la Colombie. Les saisies de chlorure de calcium effectuées ailleurs sont peut-être aussi le signe que des solvants sont recyclés pour d'autres drogues.

133. Comme les années précédentes, ces deux substances ont fait l'objet de saisies plus limitées, quoique notables, dans certains pays européens comme la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas (Royaume des), ce qui atteste de l'existence en Europe de laboratoires d'extraction secondaire (« lavage »), où la cocaïne acheminée en contrebande est récupérée à partir des matières dans lesquelles elle était transportées.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

134. L'anhydride acétique est un des principaux précurseurs de l'héroïne et un produit chimique fréquemment et largement commercialisé qui est inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. Cette substance est utilisée non seulement pour la fabrication illicite d'héroïne, mais aussi dans certaines méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine à base de P-2-P (voir annexe VIII).

Commerce licite

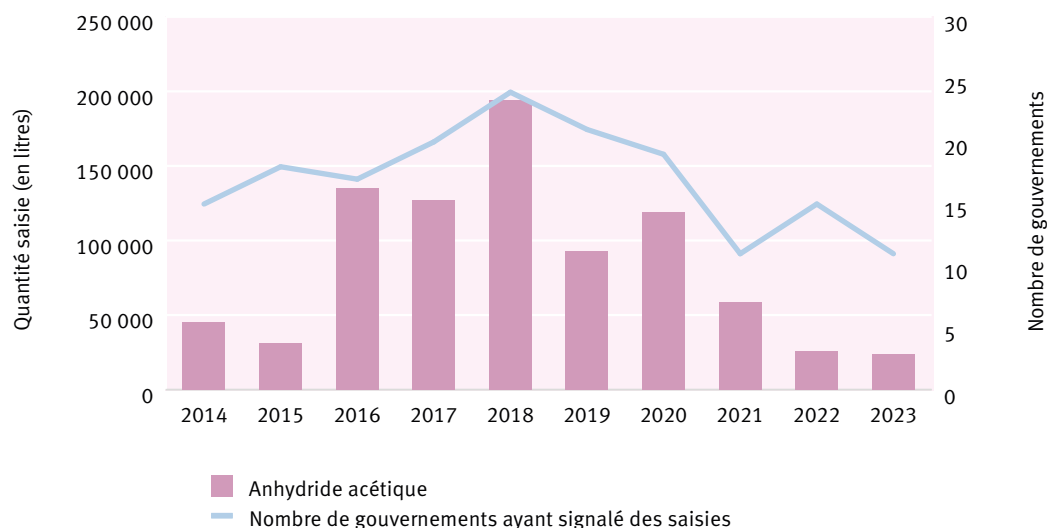
135. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, les autorités de 28 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre 2 239 notifications préalables à l'exportation concernant des envois d'anhydride acétique. Les envois étaient destinés à 88 pays et territoires importateurs et portaient sur un total d'environ 0,8 milliard de litres d'anhydride acétique, soit un volume en diminution par rapport à la période précédente.

136. Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 1^{er} novembre 2024, les autorités nationales compétentes des pays importateurs se sont opposées à 101 des 2 239 envois d'anhydride acétique (4,5 %), principalement pour des raisons administratives. Au cours de la période couverte par le précédent rapport, les pays importateurs s'étaient opposés à 3,9 % des envois d'anhydride acétique ayant fait l'objet d'une notification préalable.

Trafic

137. Ces dernières années, le nombre de tentatives de détournement d'anhydride acétique depuis le commerce international est resté faible et, dans la plupart des cas connus, les détournements se faisaient à partir des circuits de commerce et de distribution internes.

Figure 13. Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014-2023



138. D'après les informations fournies par les gouvernements dans le formulaire D, le volume total d'anhydride acétique saisi dans le monde est en baisse depuis 2018 (voir fig. 13). En 2023, 11 pays ont signalé dans le formulaire D des saisies équivalant à un total de 23 695 litres de cette substance. À titre de comparaison, 15 pays avaient déclaré des saisies d'un total de 25 593 litres en 2022. En 2023, les pays ayant signalé les plus importantes saisies de cette substance ont été la Chine (15 794 litres), le Pakistan (4 230 litres), le Myanmar (1 710 litres), le Royaume des Pays-Bas (740 litres), la Türkiye (620 litres) et l'Afghanistan (400 litres). Les cinq autres pays concernés ont déclaré des saisies qui, pour chacun d'entre eux, ne dépassait pas 100 litres. Les saisies effectuées au Pakistan correspondaient à trois incidents survenus à la frontière avec l'Afghanistan. L'origine de l'anhydride acétique saisi par le Pakistan était inconnue. En Chine, les saisies d'anhydride acétique étaient le résultat d'opérations de détection et de répression menées dans le pays.

139. Faute d'informations récentes sur les capacités et l'efficacité des laboratoires de production d'héroïne en Afghanistan et sur la quantité d'opium stocké et disponible pour être transformé en héroïne dans le pays, après l'interdiction de la culture du pavot à opium et de tous les types de stupéfiants annoncée par les autorités de facto en avril 2022, il est difficile d'évaluer la quantité d'anhydride acétique nécessaire à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan en 2023 et 2024.

140. Selon l'ONUDC, la production d'opium en Afghanistan a diminué de 95 % en 2023, passant à 333 tonnes contre 6 200 tonnes en 2022. Ces 333 tonnes d'opium pourraient être transformées en 24 à 38 tonnes d'héroïne de qualité exportable (pureté comprise entre 50 % et 70 %). À titre de comparaison, l'ONUDC estimait en 2022 que la quantité d'héroïne de qualité exportable était comprise entre 350 et 580 tonnes. La fabrication illicite de 24 à 38 tonnes d'héroïne de qualité exportable impliquerait l'utilisation de 12 000 à 67 000 litres d'anhydride acétique, selon les estimations de l'OICS relatives aux activités de transformation (voir annexe VIII). Les saisies d'anhydride acétique signalées en Afghanistan (400 litres) et au Pakistan voisin (4 230 litres) indiquent que cette substance continue de faire l'objet d'un trafic vers l'Afghanistan, bien qu'à plus petite échelle.

141. L'Asie du Sud-Est est restée une importante région de production d'opium et de fabrication d'héroïne. Alors que la culture du pavot à opium et la production d'opium font l'objet d'un suivi annuel au Myanmar, la dernière étude consacrée à cette culture et à cette production en République démocratique populaire lao remonte à 2015. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer les conséquences que l'interdiction de la culture de pavot à opium en Afghanistan, décidée par les Taliban, a pu avoir sur la fabrication d'héroïne dans le monde, notamment en Asie du Sud-Est.

142. En 2023, la production estimée d'opium sec au Myanmar était de 1 080 (760 à 1 720) tonnes, ce qui représente une augmentation de 36 % par rapport aux estimations de 2022. Toujours pour 2023, il a été calculé que 5,8 tonnes d'héroïne ont été consommées au Myanmar, et que 58 à 154 tonnes de cette même drogue ont été exportées.

143. Si les pays de l'Union européenne constituaient par le passé une source d'approvisionnement en anhydride acétique, cette substance faisant l'objet de détournements et d'un trafic vers l'Asie occidentale, l'importance de la région a progressivement diminué. En ce qui concerne le vol récent, en août 2024, de 27 000 litres d'anhydride acétique au Royaume des Pays-Bas, dont 15 000 litres ont été retrouvés par la suite, aucun lien concluant n'a pu être établi avec la fabrication illicite d'une drogue déterminée. L'anhydride acétique qui a été récupéré se trouvait mêlé à des quantités importantes de solvants, notamment de la méthyléthylcétone et de l'acétate d'éthyle.

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

144. Le **chlorure d'acétyl** est un produit chimique connu pour pouvoir remplacer l'anhydride acétique comme agent acétylant dans le processus de transformation de la morphine en héroïne. En tant que tel, il figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et est également soumis à des mesures de contrôle dans plusieurs pays, dont l'Afghanistan, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan.

145. Au cours des dix dernières années, des saisies de chlorure d'acétyl ont été déclarées au moyen du formulaire D par la Belgique, les Émirats arabes unis, la France, l'Iran (République islamique d') et les

Pays-Bas (Royaume des). Les saisies les plus importantes ont été signalées par la République islamique d'Iran (26 300 litres) et les Émirats arabes unis (2 500 litres). En 2023, seul le Royaume des Pays-Bas a déclaré une saisie de cette substance (17 litres) dans le formulaire D. Par ailleurs, depuis 2024, des saisies de chlorure d'acétyle ont été signalées au moyen du Système PICS par l'Afghanistan, Hong Kong (Chine), l'Inde et la Türkiye.

146. L'**acide acétique glacial** est un produit chimique qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, car il peut servir à la fabrication illicite de certaines drogues et de certains précurseurs, dont le P-2-P et la 3,4-MDP-2-P. Par le passé, il a été signalé à plusieurs reprises que cette substance était utilisée pour recouvrir ou dissimuler d'une autre manière de l'anhydride acétique. Dans le formulaire D pour 2023, les quantités d'acide acétique glacial déclarées saisies dans le monde entier s'élevaient à 1 400 litres. La majeure partie a été saisie en Équateur et au Pérou.

147. Le **chlorure d'ammonium** est un autre produit chimique non placé sous contrôle qui est fréquemment associé à la fabrication illicite d'héroïne, dans laquelle il sert à extraire la morphine de l'opium. Il est également nécessaire à la fabrication illicite de méthylamine. Seul le Pérou a déclaré des saisies de chlorure d'ammonium, en petites quantités, dans le formulaire D pour 2023.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

148. Comme les années précédentes, à l'exception de précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, il n'y a pas eu d'évolution notable en ce qui concerne les précurseurs d'autres stupéfiants et substances psychotropes. Ce constat est valable aussi bien pour le commerce licite que pour les saisies de **précurseurs de la phencyclidine et d'autres drogues de type phencyclidine** (pipéridine) ainsi que du **LSD** (acide lysergique, ergométrine et ergotamine). En ce qui concerne les **précurseurs de la méthqualone**, il n'a été signalé en 2023 aucune saisie des précurseurs traditionnels que sont l'acide anthranilique et l'acide *N*-acétylanthranilique, mais l'Afrique du Sud a fait état de la saisie, dans un entrepôt, de 3 tonnes de phtalimide, un précurseur de l'acide anthranilique qui n'est pas placé sous contrôle au niveau international.

Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, et produits de remplacement

Commerce licite

149. Au cours de la période considérée, le commerce de quatre des cinq précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international (NPP, ANPP, 4-AP, 1-boc-4-AP et norfentanyl) est resté limité à de petites quantités, destinées à servir dans le cadre de travaux d'analyse et de recherche ou comme référence (voir tableau 3). Comme par le passé, les échanges commerciaux les plus notables ont porté sur la NPP, qui est utilisée comme matière première pour la fabrication légitime de fentanyl. Les plus gros exportateurs ont été la France et l'Inde, dans cet ordre, tandis que les principaux importateurs ont été les États-Unis et l'Afrique du Sud, dans cet ordre également.

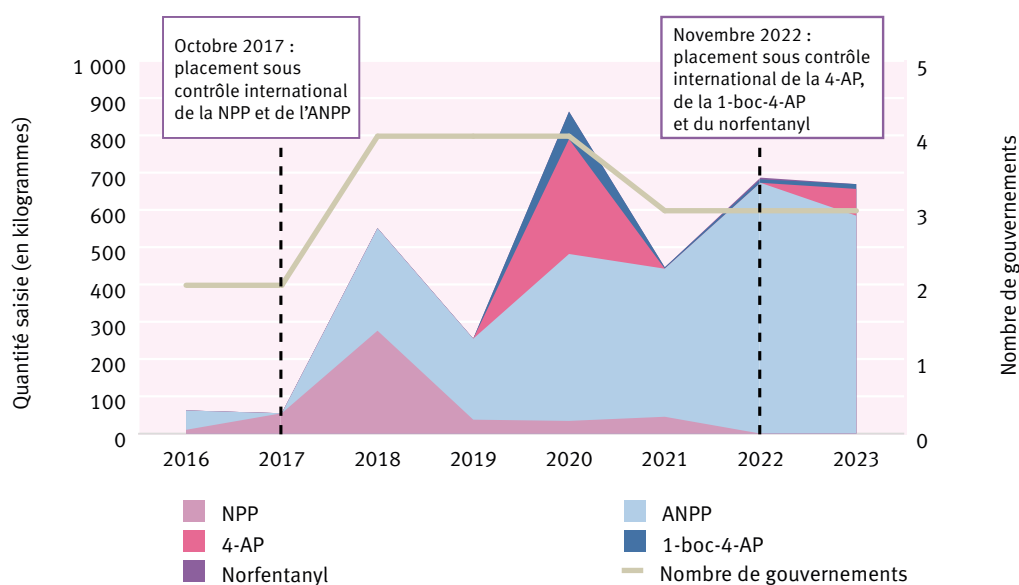
Tableau 3. Opérations prévues dans le cadre du commerce international et ayant fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online, 1^{er} novembre 2023-1^{er} novembre 2024

Substance	Nombre d'exportateurs	Nombre d'importateurs	Nombre de notifications préalables à l'exportation	Volume total des échanges (en kg)
NPP	3	3	5	900
ANPP	2	10	17	0,002
4-AP	1	1	1	0,002
1-boc-4-AP	–	–	–	–
Norfentanyl	5	16	49	6,677

Trafic

150. Dans le formulaire D pour 2023, comme les années précédentes, les États-Unis et le Mexique ont été les seuls pays à déclarer des saisies notables de précurseurs du fentanyl. Parmi les précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international, l'ANPP a été la substance le plus fréquemment interceptée (voir fig. 14), avec plus de 580 kg saisis au total, ce chiffre étant à rapporter à un volume annuel des échanges qui s'établit tout juste à 2 grammes. En revanche, il n'y a eu aucune saisie notable de NPP, dont le commerce est plus répandu. L'OICS avait déjà constaté cette apparente contradiction, qui semble indiquer que l'approvisionnement en ANPP pourrait se faire par l'intermédiaire d'opérateurs non enregistrés ou sur le « marché gris »²³. Alors que les États-Unis et le Mexique n'ont fourni aucune information concernant la provenance des précurseurs du fentanyl ayant été saisis, l'Australie, qui a signalé 14 saisies portant sur un volume total de 100 grammes, a indiqué que les pays d'origine étaient la Belgique, la Chine, l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour.

Figure 14. Saisies de précurseurs du fentanyl sous contrôle international signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2016-2023



²³ Le Mexique a également signalé des saisies de 855 litres et 113 litres d'ANPP en 2022 et en 2023, respectivement, ainsi que des saisies de 72 litres de 1-boc-4-AP en 2023. La concentration des solutions n'ayant pas été indiquée, ces quantités n'ont pas pu être converties en poids et ne sont donc pas prises en compte dans la figure. Toutefois, les saisies dont ces solutions ont fait l'objet sont peut-être le signe qu'il existe des laboratoires illicites de synthèse du fentanyl.

151. En ce qui concerne les deux précurseurs du fentanyl ayant fait l'objet d'un placement sous contrôle international en 2024 (1-boc-4-pipéridone et 4-pipéridone), les saisies signalées dans le monde en 2023 ont porté sur un total de 2,5 tonnes de **1 boc-4-pipéridone**. La totalité de cette substance, qui aurait pu servir à fabriquer entre 1,2 et 2,8 tonnes de fentanyl, a été saisie aux États-Unis alors qu'elle transitait vers le Mexique. Son origine n'a pas été précisée. Aucune saisie de **4-pipéridone** n'a été déclarée dans le formulaire D. Cependant, le Canada a signalé par l'intermédiaire du Système PICS une saisie de plus de 630 kg de cette substance, sous la forme de son sel de chlorhydrate monohydraté. Cet incident impliquait également des quantités notables de précurseurs sur mesure de la MDMA et de GBL. Les saisies de polyprécurseurs, portant sur d'importantes quantités de précurseurs utilisés pour différentes drogues, sont un phénomène plus fréquent qu'auparavant.

²³ Aux fins du présent rapport, le terme « marché gris » désigne un marché qui échappe au cadre de contrôle réglementaire et dans le cadre duquel les limites entre les activités légitimes et l'illégalité ne sont pas évidentes.

152. Les États-Unis ont été le seul pays à déclarer des saisies notables d'autres précurseurs du fentanyl en 2023. Ces saisies ont porté notamment sur 650 kg de **bromure de 2-phénéthyle**, un produit chimique qui n'est pas placé sous contrôle international et qui, tout comme d'autres précurseurs du fentanyl, est nécessaire pour diverses méthodes de synthèse. Il était également signalé à l'OICS, pour la première fois, une saisie de 6 kg de **1-CBz-4-pipéridone**, un autre dérivé de la 4-pipéridone conçu pour échapper aux contrôles (précurseur « masqué »). Bien qu'elle ne soit pas placée sous contrôle international, cette substance figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, car c'est l'un des dérivés étroitement apparentés que l'OICS recommande aux autorités nationales de porter à l'attention des opérateurs industriels, afin d'aider ces derniers à faire en sorte que les trafiquants n'aient pas accès à de tels produits chimiques de remplacement. Aucune saisie de **précurseurs d'analogues du fentanyl** n'a été déclarée dans le formulaire D pour 2023.

153. En octobre 2024, le Royaume des Pays-Bas a signalé une saisie de 1-boc-4-pipéridone au moyen du Système PICS. C'était la première fois que la saisie d'un précurseur du fentanyl était déclarée en Europe. Il s'agit également de la seule saisie impliquant un précurseur ou un analogue du fentanyl, ou tout autre produit chimique de remplacement connu, qui ait été déclarée par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2024. L'absence de déclarations relatives à des saisies, en particulier en Amérique du Nord (à l'exception des États-Unis), contraste avec l'importante couverture médiatique dont fait l'objet la contrebande de ces produits chimiques, y compris dans les rapports établis par des médias officiels. **L'OICS prie donc à nouveau les gouvernements de redoubler d'efforts pour communiquer des informations sur les incidents impliquant un trafic de précurseurs du fentanyl, notamment en s'appuyant sur le formulaire D et en utilisant plus activement et plus promptement le Système PICS. Ce n'est que sur la base d'informations suffisamment détaillées et exploitables que les autorités des pays concernés peuvent enquêter sur les affaires pertinentes et prévenir les cas de trafic de précurseurs qui pourraient reposer sur des modes opératoires similaires à l'avenir.**

E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs du GHB

154. Le **GBL** est un précurseur chimique du GHB, et le **1,4-butanediol** est un précurseur chimique du GBL. Ces deux substances sont aussi des prodrogues du GHB, c'est-à-dire qu'elles sont converties en GHB après ingestion. Elles font toutes deux l'objet de saisies déclarées par les gouvernements dans le formulaire D depuis plus de vingt ans. Toutefois, leur signalement n'est pas systématique, car certains pays contrôlent le GBL en tant que précurseur, tandis que d'autres le contrôlent en tant que substance psychotrope.

155. Par rapport aux saisies de GBL, qui portent souvent sur des quantités importantes (voir fig. 15), les saisies de 1,4-butanediol impliquent de plus petites quantités, de l'ordre d'environ 1 500 litres pour la période de vingt ans allant de 2004 à 2023. Cela inclut des saisies notables réalisées en Canada en 2004 (environ 1 020 litres) et en Türkiye en 2023 (environ 330 litres). Depuis 2004, des saisies de 1,4-butanediol ont été déclarées au moyen du formulaire D par les gouvernements des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Hongrie, Norvège, Suède et Türkiye.

156. Compte tenu de la double nature de ces deux substances, qui constituent à la fois des précurseurs et des prodrogues, les incidents qui s'y rapportent ne sont pas seulement signalés par l'intermédiaire du Système PICS, mais aussi au moyen du Système IONICS. Les incidents dont il est fait état dans IONICS impliquent généralement des quantités qui relèvent de la vente au détail.

Figure 15. Saisies de GBL signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2004-2023

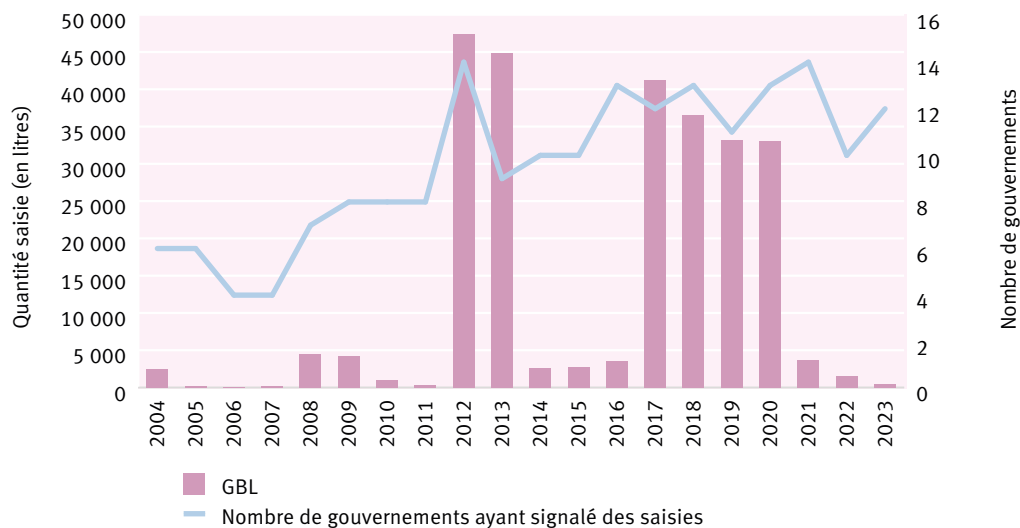
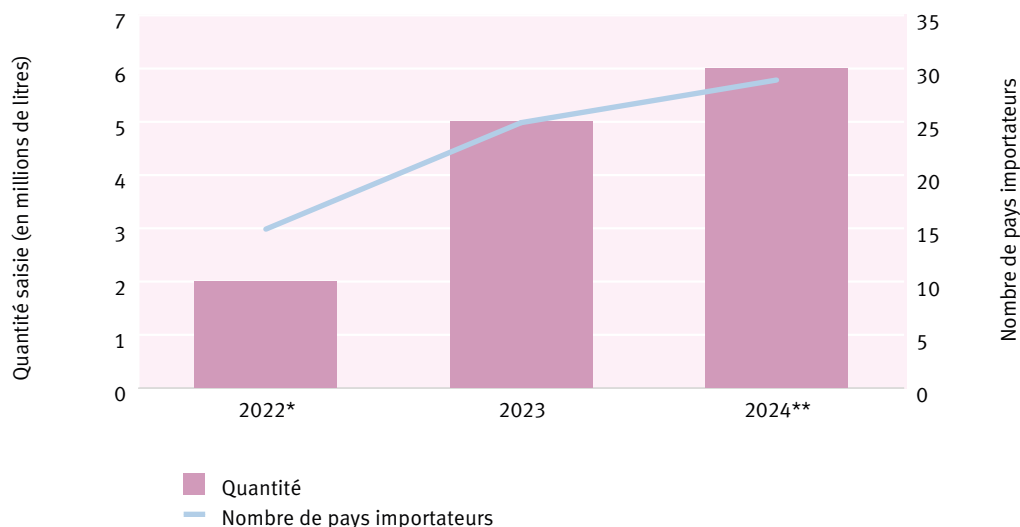


Figure 16. Prévisions d'envois de GBL ayant été notifiées par les gouvernements au moyen du Système PEN Online Light, 2022-2024



*Les données pour 2022 ne couvrent que la période allant de la mi-octobre à décembre.

**Les données pour 2024 ne couvrent que les dix premiers mois de l'année.

157. Le GBL et le 1,4-butanediol ont aussi un certain nombre d'utilisations industrielles légitimes, et sont donc commercialisés de façon courante et dans des quantités importantes. Depuis le lancement du Système PEN Online Light en octobre 2022, les autorités de certains pays, en particulier celles de la Chine, adressent aux pays importateurs des notifications concernant les envois de GBL qui sont prévus dans le cadre d'un commerce légitime (voir fig. 16). La Chine a également indiqué dans le formulaire D qu'elle avait stoppé 39 envois portant sur un total de près de 510 000 litres de GBL en 2022, ainsi que 19 envois équivalant à plus de 100 000 litres en 2023. **L'OICS félicite les gouvernements qui utilisent le Système PEN Online Light pour leur importante contribution à une meilleure connaissance de la structure des échanges commerciaux licites, qui vient appuyer les efforts visant à prévenir le détournement du GBL à partir du commerce international.**

2. Précurseurs de la kétamine

158. Au niveau mondial, les informations exploitables sur la fabrication illicite de kétamine et sur les sources d'où proviennent les précurseurs nécessaires restent limitées. En 2023, comme par le passé, la Chine a été le seul pays à déclarer des saisies de précurseurs de la kétamine dans le formulaire D. Cependant, l'ONUDC a rendu compte²⁴ du démantèlement en République démocratique populaire lao, en 2023, d'un laboratoire clandestin à grande échelle dans lequel étaient fabriqués deux précurseurs intermédiaires sur mesure de la kétamine : la **2-chlorophényl cyclopentyl cétone** et l'« **hydroxyimine** »²⁵. Dans le cadre de cette opération conjointe, les autorités chinoises et lao ont saisi plus d'une tonne de 2-chlorophényl cyclopentyl cétone, ainsi que plus de 120 tonnes d'autres produits chimiques dont la nature n'a pas été précisée.

159. Le démantèlement du laboratoire évoqué précédemment faisait suite au démantèlement au Cambodge, entre 2020 et 2022, d'un certain nombre de laboratoires très sophistiqués qui produisaient de la kétamine à une échelle industrielle, ainsi que de divers entrepôts. Malheureusement, ni le Cambodge ni la République démocratique populaire lao n'ont déclaré dans le formulaire D de saisies impliquant les produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de kétamine, qui pour la plupart ne sont pas placés sous contrôle international. **L'OIICS souhaite donc rappeler aux gouvernements que des outils sont à leur disposition pour assurer la coopération multilatérale en vue de prévenir le détournement des précurseurs et des préprécurseurs de la kétamine, principalement par la surveillance volontaire du commerce au moyen du Système PEN Online Light. Les enquêtes de traçage engagées à la suite de saisies et d'autres incidents liés à un trafic peuvent s'appuyer sur le Système PICS, qui permet d'échanger des informations détaillées et exploitables sur les saisies.**

3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

160. Un nombre croissant de nouvelles substances psychoactives, en particulier des cannabinoïdes de synthèse, des cathinones et des substances apparentées au fentanyl, ont été placées sous contrôle international depuis 2015. Cela s'est traduit par une plus large utilisation de nouvelles substances psychoactives qui sont similaires sur le plan pharmacologique, mais qui ne sont soumises à aucun contrôle. Cette évolution a aussi eu pour conséquence une diversification des sources mises à profit pour se procurer les substances récemment placées sous contrôle, l'approvisionnement pouvant se faire par l'intermédiaire de marchés gris mais aussi à travers la fabrication clandestine des substances en question à partir de précurseurs chimiques ne faisant pas l'objet d'un contrôle international. Depuis 2015, plusieurs pays, principalement en Europe, ont fourni par l'intermédiaire du formulaire D et du Système PICS des informations relatives à des saisies de produits qui ne sont pas placés sous contrôle et qui constituent des précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances ayant été récemment placées sous contrôle. La plupart des saisies signalées impliquaient des précurseurs de cathinones de synthèse.

161. En 2023, cinq pays ont fait état de saisies portant sur divers précurseurs de cathinones de synthèse, plus précisément la **méphédron** et la **cléphédron (4-CMC)**. Les plus grosses saisies ont été déclarées par le Royaume des Pays-Bas, tandis que les saisies déclarées par la Pologne étaient celles qui couvraient la plus grande variété de précurseurs de cathinones de synthèse. Des saisies de petites quantités d'un **précurseur de la méphédron** et d'un **précurseur de l'alpha-PVP** ont également été signalées par le Bélarus et par la Nouvelle-Zélande, respectivement. La Belgique a déclaré des saisies de solvants et d'autres produits chimiques destinés à la fabrication illicite de 4-CMC.

²⁴ONUDC, Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, *Synthetic Drugs in East and Southeast Asia: Latest Developments and Challenges* (Bangkok, 2024).

²⁵« Hydroxyimine » est un terme informel utilisé pour désigner la substance connue sous le nom chimique de 1-hydroxycyclopentyl (2-chlorophényl)-cétone-N-méthylimine.

162. La Fédération de Russie, qui avait déclaré par le passé des saisies de précurseurs de l'*alpha*-PVP et de la méphédrone, n'en a signalé aucune dans le formulaire D pour 2023. En revanche, elle a signalé des saisies d'importantes quantités de produits chimiques par l'intermédiaire du Système PICS en 2023 et en 2024, en fournissant des informations utiles concernant notamment les étiquetages et les itinéraires de trafic, et en indiquant que le Kazakhstan apparaissait régulièrement comme un pays de transit. L'OICS sait également que des cathinones de synthèse font l'objet d'une fabrication illicite au Kazakhstan ainsi que dans d'autres pays d'Asie centrale, et que des précurseurs liés à ces activités de fabrication ont été saisis, bien que la nature des précurseurs en question ne soit généralement pas précisée.

163. Au cours des dix premiers mois de 2024, deux pays supplémentaires (l'Allemagne et l'Inde) ont signalé, par l'intermédiaire du Système PICS, des incidents impliquant des précurseurs de nouvelles substances psychoactives. Il s'agissait principalement de **précurseurs de la 4-CMC**, découverts dans des laboratoires clandestins. L'OICS a aussi eu connaissance du démantèlement en Allemagne, en 2023 et 2024, de laboratoires servant à fabriquer illicitement de la 3-CMC, de la 4-CMC et de la méphédrone, généralement à petite échelle, ainsi que de la saisie de produits chimiques utilisés dans la fabrication de ces substances.

164. En 2023, l'Allemagne a également procédé au démantèlement d'un laboratoire servant à fabriquer illicitement des cannabinoïdes de synthèse, notamment de la MDMB-4en-PINACA, à partir de **précurseurs sur mesure ou d'intermédiaires de cannabinoïdes de synthèse**. C'était la première fois que des saisies de ce type de précurseurs étaient portées à la connaissance de l'OICS. Le nombre limité des signalements concernant les précurseurs utilisés dans la fabrication clandestine de nouvelles substances psychoactives, au niveau mondial, pourrait s'expliquer par le fait que ces produits chimiques ne sont soumis à aucun contrôle dans la plupart des pays. C'est peut-être lié, aussi, à des connaissances et/ou des capacités insuffisantes pour identifier ces substances, en particulier en ce qui concerne les précurseurs sur mesure de cannabinoïdes de synthèse, qui sont très divers, généralement issus d'une fabrication sur mesure et n'apparaissent qu'une étape ou deux avant l'obtention du produit final.

165. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le **CBD** a suscité une attention accrue en tant que précurseur. Bien qu'il n'ait été signalé aucune saisie de cette substance en tant que matière première, certains gouvernements ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour faire face à sa potentielle utilisation dans la fabrication illicite de *delta*-9-THC, de *delta*-8-THC et de HHC ainsi que de ses dérivés, dont l'usage s'est récemment accru. Les mesures adoptées allaient de l'inscription du CBD sur la liste des précurseurs sous contrôle (Chine) jusqu'à des efforts de sensibilisation et de coopération avec les entreprises concernées (Tchéquie).

III. Autres questions relatives à la fabrication illicite de drogues

APERÇU

- ▶ L'OICS a réalisé une enquête sur l'application de l'article 13 (Matériels et équipements) de la Convention de 1988 et a organisé la réunion d'un groupe d'experts sur les équipements en septembre 2024 (par. 168).
- ▶ Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS a réalisé plusieurs états des lieux au niveau national, en coopération avec différents pays pilotes. Les résultats de ces exercices et les expériences associées à différents modèles de coopération nationale existants ont été examinés dans le cadre d'une conférence internationale organisée par l'OICS à la fin de l'année 2024 (par. 172 et 173).
- ▶ L'OICS a lancé son outil de surveillance automatisée des marchés virtuels de produits chimiques et d'équipements, qui s'appuie sur des technologies de pointe pour faciliter la surveillance d'Internet (Web visible) et la détection des publications suspectes relatives à des précurseurs chimiques et à des équipements servant à la fabrication illicite de drogues (par. 174 à 176).
- ▶ Au cours de la période considérée, l'OICS a collaboré avec la troisième Commission d'étude de l'Union internationale des magistrats sur des questions ayant trait aux difficultés nouvelles qui se posent pour juger efficacement les infractions relatives à des précurseurs (par. 177 à 186).

A. Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues

166. La fabrication illicite de drogues nécessite non seulement des précurseurs chimiques, mais aussi du matériel et des équipements. En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de coopérer les unes avec les autres.

167. Bien que l'article 13 de la Convention de 1988 ne contienne pas de dispositions spécifiques indiquant comment il doit être mis en œuvre, certains pays ont pris des mesures visant à surveiller le commerce et/ou la distribution de certains types de matériels et équipements tels que les machines à fabriquer des comprimés ou des gélules²⁶. Les différentes mesures mises en place rendent compte des spécificités nationales et des difficultés rencontrées par les gouvernements. Au cours des cinq dernières années, l'OICS a conduit plusieurs activités visant à sensibiliser les responsables politiques et à orienter l'action et les efforts menés à l'échelle internationale pour prévenir le détournement d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues, en mettant davantage en pratique l'article 13 et en encourageant la coopération à cet égard. Plus récemment, l'OICS a adopté une perspective plus large pour couvrir aussi les excipients, c'est-à-dire les substances telles que liants, lubrifiants et colorants qui sont nécessaires à la compression des mélanges de poudres contenant les drogues et à la fabrication de comprimés.

168. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS s'est efforcé d'aider les gouvernements à mieux mettre en pratique l'article 13 de la Convention de 1988 et à prévenir le détournement d'équipements spécialisés vers des laboratoires illicites, dans le cadre des activités suivantes :

a) Une enquête a été réalisée auprès des gouvernements du monde entier afin de mieux connaître l'action menée au niveau national et la coopération mise en place à l'échelle internationale. Cette enquête visait à recueillir des informations sur les aspects réglementaires et opérationnels relatifs aux équipements de fabrication illicite de drogues et aux excipients, notamment sur les autorités nationales compétentes pour différentes questions touchant à l'article 13 et aux équipements spécialisés. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête, en particulier une liste mondiale des points de contact, devraient être communiquées à tous les gouvernements en 2025 afin d'appuyer la coopération internationale ;

b) Les travaux se sont poursuivis avec l'OMD en ce qui concerne l'établissement de codes uniques du Système harmonisé pour certains équipements inscrits sur la liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Une fois établis, ces codes uniques permettront de surveiller plus efficacement le commerce international et, ainsi, de contribuer à prévenir le détournement de ces équipements à des fins de fabrication illicite ;

c) Une réunion d'experts sur les équipements servant à la fabrication illicite de drogues et sur l'application de l'article 13 de la Convention de 1988 a été organisée. Les participantes et participants à cette réunion, qui était la quatrième du genre, ont examiné les dernières tendances et évolutions en matière d'équipements afin de fournir des éléments d'information susceptibles d'éclairer l'action stratégique au niveau international et de recenser les meilleures pratiques à diffuser auprès des gouvernements du monde entier.

169. Au cours de la période considérée, 130 incidents relatifs à des équipements ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS. Dans la majorité des cas, les équipements concernés étaient des machines à fabriquer des comprimés (115 incidents), suivis de poinçons et de matrices, de cuves de réaction, d'appareils de distillation, de mixeurs industriels et d'éléments de verrerie. La plupart des incidents (109) ont été signalés par les États-Unis et concernaient des machines à fabriquer des comprimés ; toutes ces saisies ont été réalisées aux frontières et, lorsqu'on disposait d'informations sur l'origine des équipements saisis, c'est la Chine qui était désignée comme pays de provenance. Certains gouvernements ont informé l'OICS d'incidents impliquant

²⁶ On trouvera sur le site Web de l'OICS un répertoire mondial des approches suivies au niveau national à l'égard des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Ce répertoire recense les réglementations ou stratégies nationales qui sont mises en œuvre par les gouvernements en ce qui concerne l'article 13 de la Convention de 1988. La liste n'est pas exhaustive et est actualisée à mesure que de nouvelles informations sont rendues disponibles.

l'importation de machines à fabriquer des comprimés qui se présentaient en pièces détachées et qui devaient ensuite être assemblées sur place ; cette observation a conduit à une analyse des modifications législatives qui permettraient de remédier à ces failles.

170. Les incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS impliquaient des équipements neufs ou d'occasion, pouvant avoir été fabriqués sur mesure ou modifiés. D'après les informations dont dispose l'OICS, les équipements d'occasion sont généralement achetés sur des marchés locaux et sur Internet, puis modifiés sur place. Il est donc important d'exercer une surveillance et un contrôle efficaces sur ce type d'équipements. Les informations que les pays fournissent au moyen du Système PICS permettent de mieux connaître les tendances relatives aux équipements utilisés à des fins illicites. L'OICS continue de promouvoir l'application de l'article 13 de la Convention de 1988, car il constitue un outil complémentaire précieux pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. **L'OICS encourage les gouvernements qui n'ont pas encore pris de mesures pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et qui ne coopèrent pas encore à cette fin, à examiner les moyens de le faire. Les gouvernements sont également encouragés à tirer pleinement parti des outils et ressources qui sont mis à leur disposition sur le site Web de l'OICS en ce qui concerne les équipements intervenant dans la fabrication illicite de drogues. L'OICS souligne qu'il faut continuer à concevoir des approches novatrices pour assurer une meilleure application de l'article 13.**

B. Coopération avec l'industrie

171. Compte tenu de l'évolution constante des marchés illicites de la drogue et de la capacité des acteurs impliqués à ajuster rapidement les processus de fabrication et les produits pour contourner les mesures de contrôle mises en place, il convient d'adopter des approches audacieuses et proactives, y compris pour renforcer la coopération et la mise en commun des connaissances. À cet égard, l'OICS a souligné à plusieurs reprises l'importance cruciale de la coopération volontaire avec l'industrie, qui constitue une stratégie efficace et durable pour prévenir le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

172. L'OICS a également réaffirmé que l'un des aspects les plus importants d'un partenariat réussi consiste à bien connaître et comprendre les différentes entreprises dont les activités font intervenir des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et qui sont donc susceptibles – souvent malgré elles – d'être exploitées par des trafiquants. Ces dernières années, l'OICS a encouragé les gouvernements à dresser un état des lieux de leur secteur industriel national afin de sensibiliser les entreprises qui pourraient être la cible de détournements. Le recensement des entreprises qui fabriquent ou consomment des produits chimiques pouvant servir de précurseurs, ou dont les activités ont trait d'une manière quelconque à ce type de produits, fait partie de l'initiative engagée par l'OICS pour faire de la coopération avec l'industrie un élément clef de la stratégie visant à prévenir la fabrication illicite de drogues. À cet égard, l'OICS a mis au point une ressource qui établit un cadre général pour mener son initiative d'état des lieux et, en particulier, pour recenser les entreprises de ce type ou d'autres entreprises connexes dans les pays, et plusieurs états des lieux ont ainsi été réalisés au niveau national en coopération avec différents pays pilotes. **L'OICS continue d'encourager les gouvernements à dresser un état des lieux de leur secteur industriel national afin de mieux comprendre quelles catégories d'entreprises sont présentes sur leur territoire et de sensibiliser toutes les entreprises concernées. Il encourage également les gouvernements qui ont réalisé cet exercice d'état des lieux à assurer un suivi sur la base des conclusions qui figurent dans les rapports nationaux correspondants. En outre, il recommande aux gouvernements d'utiliser davantage les ressources et la documentation qu'il a mises au point à cette fin et qui sont disponibles sur son site Web.**

173. Les résultats des exercices d'état des lieux et les expériences associées aux modèles de coopération existants dans différents contextes nationaux ont également été examinés dans le cadre d'une conférence internationale axée sur l'implication du secteur privé dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues (« Engaging the private sector to address illicit drug manufacture – Know your industries »). Cet événement a aussi été l'occasion de s'intéresser aux bonnes pratiques en matière de lutte contre le détournement à partir des circuits de distribution nationaux ainsi qu'aux approches novatrices visant à désorganiser les chaînes d'approvisionnement en précurseurs de remplacement, qui bien souvent ne sont pas placés sous contrôle.

C. Marchés virtuels

174. La lutte contre l'utilisation abusive d'Internet (Web visible) aux fins du trafic de précurseurs constitue depuis plusieurs années un axe de travail prioritaire pour l'OICS²⁷, qui a de nombreuses fois mis cette question en avant dans ses précédents rapports annuels sur les précurseurs. L'OICS a aussi lancé plusieurs autres initiatives, notamment l'opération « Acronym » sur le plan international, pour s'attaquer au trafic de précurseurs sur Internet et former les fonctionnaires à enquêter sur les cas suspects de publications en ligne concernant des précurseurs. Occasionnellement, l'OICS a également appuyé les gouvernements dans le cadre d'enquêtes sur ce type de publications suspectes.

175. Les plateformes en ligne, faisant office de marchés virtuels, permettent aux acheteurs de se procurer les produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite de drogues et aux vendeurs de proposer et de commercialiser leurs produits, y compris des précurseurs placés ou non sous contrôle et des équipements pouvant servir à ces activités de fabrication. Le fait que ces plateformes ne fassent pas l'objet de contrôles réglementaires dans la plupart des pays facilite leur fonctionnement. Étant donné que la présence de précurseurs et d'équipements sur Internet en général, et sur les plateformes de commerce en ligne en particulier, s'est renforcée ces dernières années et devrait encore prendre de l'ampleur, l'OICS a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place une surveillance plus systématique d'Internet afin de fournir aux gouvernements des informations sur les tendances émergentes, qui serviront de base aux activités opérationnelles visant à prévenir le trafic et le détournement de précurseurs et d'équipements essentiels.

176. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS a commencé à mettre au point un outil logiciel de surveillance automatisée des marchés virtuels de produits chimiques et d'équipements, conçu comme une solution exploitant des technologies de pointe pour faciliter la surveillance d'Internet (Web visible) et la détection des publications suspectes relatives à des précurseurs chimiques et à des équipements servant à la fabrication illicite de drogues. Les données recueillies et analysées serviront à établir des informations exploitables et à constituer des dossiers de renseignement qui seront mis à la disposition des gouvernements. Les activités d'analyse aident également à comprendre les schémas, les tendances et les possibles connexions entre des activités en ligne et la fabrication illicite de drogues. Lorsque c'est nécessaire, un appui opérationnel est fourni aux gouvernements pour enquêter sur les publications suspectes.

D. Surmonter les difficultés d'ordre juridique que posent l'évolution de la fabrication illicite de drogues et la diversification des précurseurs chimiques : sensibilisation des juges et des procureurs

177. Par le passé, l'OICS a constaté que les services de détection et de répression pouvaient être confrontés à certaines difficultés dans le cadre de leurs enquêtes sur des affaires impliquant des précurseurs. Ainsi, dans son rapport sur les précurseurs pour 2019 (par. 208 et suiv.), l'OICS a noté que l'obligation juridique faite par la Convention de 1988 de prouver que l'auteur présumé d'une infraction avait l'intention de la commettre ou qu'il en avait connaissance, ou plus précisément de fournir des preuves pour démontrer que le suspect savait que la substance en cause était destinée à la fabrication illicite de drogues, est parfois perçue dans la pratique comme un possible obstacle à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des procédures de jugement concernant les infractions ayant trait aux précurseurs. La communication aux professionnels de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges, d'informations sur les spécificités des infractions qui se rapportent aux drogues de synthèse et à leurs précurseurs a été identifiée comme un aspect auquel il fallait prêter attention.

178. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS a collaboré avec la troisième Commission d'étude de l'Union internationale des magistrats. Un questionnaire élaboré conjointement a servi à évaluer la connaissance générale que les associations nationales qui composent l'Union internationale des magistrats ont

²⁷ Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), chap. IV.

des instruments judiciaires spécifiquement applicables à la fabrication illicite de drogues, ainsi que les difficultés auxquelles se heurtent les poursuites dans des affaires d'infractions liées à des précurseurs. Au 1^{er} novembre 2024, un total de 30 associations nationales de toutes les régions du monde avaient répondu à ce questionnaire.

179. Une première analyse des réponses reçues indique que tous les répondants ont déclaré avoir mis en place une législation et une réglementation concernant le contrôle des précurseurs. Dans certains cas, aucune modification n'avait été apportée à une législation qui, en matière de contrôle des précurseurs et des drogues, datait de plus d'une vingtaine d'années ; à l'inverse, environ la moitié des répondants ont indiqué avoir adopté des modifications au cours des dix dernières années et, pour trois d'entre eux, pas plus tard qu'en 2023 ou 2024.

180. Dans le questionnaire, il était demandé si l'approbation préalable d'un juge était une condition nécessaire pour ouvrir une enquête sur le détournement et le trafic de précurseurs, et si une décision de justice ou l'approbation d'un juge était exigée pour procéder à des livraisons contrôlées ou surveillées. Tous les répondants ont indiqué que c'était le ministère public qui dirigeait les enquêtes et que l'approbation préalable d'un juge n'était pas nécessaire. Néanmoins, d'après le code de procédure en vigueur dans certains pays, l'approbation d'un juge pouvait être requise pour certains actes spécifiques, par exemple lorsque la personne chargée d'enquêter sollicitait un mandat de perquisition ou une ordonnance de placement sous surveillance dans le cadre de l'enquête.

181. Les répondants ont aussi fourni des explications et des précisions sur le rôle joué par l'appareil judiciaire lorsqu'une infraction liée à des précurseurs faisait l'objet d'une enquête et que des informations étaient demandées par un État étranger ou lui étaient communiquées. Le questionnaire sollicitait des informations sur l'existence d'une législation, ainsi que sur d'éventuelles décisions de justice, concernant la surveillance de la fabrication et du trafic de précurseurs. Tous les répondants ont expliqué que pour lancer une enquête pénale, y compris en vue de surveiller de près l'utilisation ultérieure et le circuit de distribution interne des précurseurs, il fallait disposer de preuves indiquant que les précurseurs en question étaient destinés à la fabrication illicite de stupéfiants ou liés à des activités de trafic de drogues.

182. Le questionnaire sollicitait également des informations sur les équipements essentiels et sur les dispositions pénales en vertu desquelles la fabrication, le transport et la distribution de tels équipements constituaient une infraction pénale dès lors que ces équipements étaient destinés à la fabrication illicite de drogues. Environ la moitié des répondants ont indiqué qu'il existait une législation spécifique applicable aux équipements essentiels, tandis que l'autre moitié a expliqué que le caractère d'infraction pénale ne pouvait être établi que sur la base d'une intention avérée ou de preuves concernant l'utilisation abusive de ces équipements à des fins de fabrication illicite de drogues. Quelques répondants ont indiqué que de tels actes impliquant des équipements essentiels pouvaient faire l'objet de poursuites au même titre que d'autres infractions pénales, comme celles qui consistent à préparer la commission d'une infraction liée à la drogue. Dans ces cas-là, la confiscation des équipements impliqués était envisageable dès lors que l'infraction présumée était portée devant la justice.

183. Des réponses intéressantes ont été apportées pour ce qui était de savoir si la présentation aux douanes de fausses déclarations, concernant des équipements et des produits chimiques non placés sous contrôle, suffirait à imputer au fournisseur la connaissance du fait que ces marchandises sont destinées à la fabrication illicite de drogues. Presque tous les répondants ont expliqué qu'il était essentiel de démontrer que le fournisseur savait, ou du moins qu'il aurait dû savoir, que ces articles serviraient effectivement à la fabrication illicite de drogues. Néanmoins, si l'intention illicite n'était pas démontrée, l'auteur de l'infraction – comme dans le cas des équipements essentiels évoqué au paragraphe précédent – pourrait être poursuivi sur la base d'autres accusations pénales, notamment pour fausse déclaration dans des documents publics ou pour manquement à l'obligation de déclarer la valeur des biens importés.

184. En ce qui concerne les précurseurs non placés sous contrôle, seuls trois répondants ont indiqué que leurs pays respectifs prévoyaient la possibilité de condamner des personnes arrêtées pour avoir importé des substances chimiques qui ne sont pas inscrites sur la liste des substances sous contrôle. Dans le premier cas, la législation en vigueur considérait comme une infraction le fait de manipuler des produits chimiques, placés ou non sous contrôle, sans disposer d'une licence délivrée par le Ministère de la justice ; une fausse déclaration concernant la nature et l'utilisation du produit chimique importé entraînerait la présomption que le fournisseur ne dispose

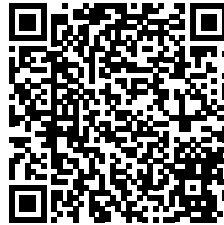
pas de la licence requise et suffirait à considérer qu'il savait que ce produit était destiné à la fabrication illicite de drogues. Dans le deuxième cas, une fausse déclaration aux autorités douanières serait considérée comme une indication du fait que l'importateur savait que les substances ou les équipements en question serviraient à la fabrication illicite de drogues, ce qui constituerait également un motif suffisant pour ouvrir une enquête pénale.

185. À la question visant à déterminer si la législation nationale prévoyait des mesures ou des sanctions civiles, pénales et administratives concernant des produits chimiques non placés sous contrôle et de nouveaux précurseurs utilisés comme matière première ou comme intermédiaires dans la fabrication légitime de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, la majorité des répondants ont indiqué qu'aucune sanction juridique n'était prévue dans leurs pays respectifs s'il était question de substances ne figurant pas sur les listes de substances annexées au Code de procédure pénale. Dans de tels cas, la police ne pouvait intervenir que dans le cadre de la prévention d'un danger imminent. En outre, il n'était pas prévu de sanctions administratives particulières pour des produits chimiques non placés sous contrôle. Quelques répondants ont indiqué que le non-respect des exigences et règles administratives rendait possible l'application de sanctions administratives telles qu'un avertissement formel, la saisie du produit chimique en question, la suspension ou l'annulation d'une licence d'exploitation, la révocation d'une autorisation spéciale, ou une amende.

186. L'évolution rapide de la fabrication illicite de drogues et les difficultés que cela implique pour la conduite de poursuites efficaces ont aussi été évoquées lors de la soixante-sixième réunion annuelle de l'Union internationale des magistrats, qui s'est tenue au Cap (Afrique du Sud) en octobre 2024. L'OICS se réjouit de voir que cette question est portée à l'attention des juges du monde entier et espère que des efforts similaires permettront de sensibiliser les associations spécialisées de procureurs ainsi que d'autres praticiennes et praticiens de la justice pénale, afin de développer une connaissance spécialisée des difficultés qui se posent sur le plan juridique pour obtenir des condamnations, du fait de l'évolution constante des activités de fabrication illicite de drogues, en particulier des drogues de synthèse, et de la diversification des précurseurs chimiques qui en résulte. Ces efforts de sensibilisation devraient notamment consister à examiner des approches normatives efficaces en matière d'enquête et sur le plan pénal, à promouvoir le dialogue entre les juges, les procureurs et les services de détection et de répression, et à mieux faire comprendre auprès de ces publics l'intérêt des outils et plateformes d'information et de renseignement que l'OICS met à disposition.

Annexes

Les annexes I à XI du présent rapport sont disponibles sur le site Web de l'OICS, à la page qui contient les rapports annuels sur les précurseurs :



https://www.incb.org/incb/fr/precursors/technical_reports/precursors-technical-reports.html

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres le sont sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS sont des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'ONUDC dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, ces fonctions sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher leur détournement des sources licites vers les circuits illicites. Il surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, il constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des membres des administrations chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.